



**FERTILIZER CANADA**  
**FERTILISANTS CANADA**

## **GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Code de pratique concernant  
l'utilisation du nitrate d'ammonium  
et du nitrate d'ammonium et de  
calcium à des fins agricoles

**Janvier 2023**

**Where  
Stewardship  
Grows**

# GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM À DES FINS AGRICOLES

## 1.0 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### 1.1 OBJET ET PORTÉE

Le présent guide doit aider l'utilisateur à se conformer au Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium (NA) et du nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) à des fins agricoles en lui fournissant des renseignements détaillés et des ressources supplémentaires. Pour en faciliter la consultation, il renvoie aux règlements, aux codes et aux lois en vigueur.

Les annexes renferment des modèles de protocoles que peuvent utiliser les installations pour préparer leurs documents aux fins du processus d'audit.

Fertilisants Canada a créé le Code de pratique concernant l'utilisation du NA et du NAC à des fins agricoles dans le but d'uniformiser les pratiques de sûreté et de sécurité de la manutention et de l'entreposage de ces deux produits au Canada. Cette nouvelle version fusionne les codes sur le NA et sur le NAC en un seul code de pratique unifié. Certaines exigences dans le document s'appliquent uniquement aux installations qui manipulent et entreposent des engrais de NA. Le Code de pratique a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des détaillants et des distributeurs de produits agricoles avec l'apport de divers organismes gouvernementaux pertinents et acteurs de l'industrie.

Le Code a pour but d'aider les expéditeurs, vendeurs, manutentionnaires, clients et utilisateurs finaux de NA et de NAC à mettre en œuvre les pratiques exemplaires de l'industrie, à comprendre le contexte réglementaire qui s'applique à ces fertilisants et à les aider à s'y conformer. Celui-ci inclut le *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement d'application, le *Règlement sur les installations d'emménagement du nitrate d'ammonium* en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et le *Règlement sur les urgences environnementales* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Toutefois, le Code concernant le NA et le NAC ne se veut pas une compilation exhaustive de tous les règlements pertinents. Il renvoie toutefois à certains règlements qui constituent de bons moyens de gérer un risque de sécurité reconnu. Il incombe toujours au propriétaire ou à l'exploitant de chaque installation de se conformer à toutes les exigences réglementaires.

## 1.2 DÉFINITIONS ET DESCRIPTIONS DE PRODUITS

Le Code s'applique à tous les produits de nitrate d'ammonium (NA) et de nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) qui satisfont aux définitions reconnues par l'industrie. Les descriptions se trouvent ci-après et les définitions, à la section 1.2.1. Ces descriptions de produits sont essentielles pour distinguer le NA et le NAC des autres fertilisants ayant des noms semblables, mais des compositions et des propriétés différentes. La description de ces autres produits fertilisants aux noms similaires est fournie à des fins de référence à la section 1.2.2. Ils ne sont toutefois pas visés par le Code.

Le Code s'applique à tous les produits de NA et de NAC qui répondent aux critères suivants :

Pour le nitrate d'ammonium (NA) :

- Engrais de NA dont la teneur en azote est d'au moins 28 %.
- Engrais mélangés contenant 60 % ou plus en poids de NA.
- Engrais mélangés contenant moins de 60 % de NA en poids, mais également de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient dans des quantités suffisantes pour rendre considérablement plus instable le NA ou intensifier de toute autre façon le danger qu'il présente.

L'engrais de nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) contient comme ingrédients essentiels uniquement du nitrate d'ammonium (NA) et du carbonate de calcium (par exemple du calcaire), ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (par exemple de la dolomite), préparé sous forme de granulés ou de granulés homogènes, dont :

- la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % en poids;
- la teneur minimale en carbonates est de 20 % en poids, avec un niveau de pureté de 90 % en poids.

Les engrais de NAC visés par le Code doivent :

- respecter la définition ci-dessus et avoir une teneur totale en NA supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 % en poids;
- être des mélanges contenant du NAC qui respectent la définition ci-dessus, avec une teneur totale en NA supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 %;
- être des mélanges physiques de NA et de carbonates qui donnent la même composition chimique moyenne que la définition ci-dessus, avec une teneur totale en NA supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 %<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Bien que les mélanges physiques (ex. nitrate d'ammonium et fragments de calcaire) posent un risque de sécurité équivalent en raison de leur composition chimique moyenne identique à celle

Le Code concernant l'utilisation du NA et du NAC ne s'applique **pas** à d'autres produits, dont le sel double de NAC et le nitrate de calcium. Une liste des définitions et de descriptions de produits pertinentes se trouve dans les annexes (sections 1.0 et 2.0) à titre de référence.

---

du NAC, ils ne répondent pas à la définition du NAC énoncée dans le présent document et n'auront pas les mêmes propriétés chimiques qu'un produit correspondant à cette définition.

## 2.0 EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUDIT

Remplir un formulaire distinct pour chaque installation. N° du certificat de conformité : \_\_\_\_\_

### Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles Demande de certificat de conformité

Nom du requérant : \_\_\_\_\_ (« l'exploitant »)

Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_ (« l'installation »)

L'exploitant demande par la présente à Fertilisants Canada un certificat de conformité pour l'installation susmentionnée. En faisant cette demande, l'exploitant reconnaît et accepte ce qui suit :

- a) L'exploitant convient de respecter le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles (« le Code NA et NAC »), établi lorsqu'il y a lieu par Fertilisants Canada, et de se conformer au processus d'appel mis en place pour régler les différends ayant trait à la conformité de l'installation à ce même Code;
- b) Il est entendu et convenu par l'exploitant que, pour obtenir un certificat de conformité pour l'installation, il doit faire établir une certification indépendante par un auditeur tiers (« l'auditeur ») figurant dans la liste approuvée par Fertilisants Canada, qui doit confirmer que l'installation est conforme au Code NA et NAC. L'exploitant est le seul responsable de la conformité au Code;
- c) À tout moment raisonnable, l'exploitant doit donner accès à l'installation aux fins de l'audit en lien avec la présente demande, ainsi que de toute nouvelle inspection de l'installation effectuée conformément aux politiques de contrôle de la qualité et de conformité, ainsi qu'à toute autre politique de Fertilisants Canada en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de l'évaluation soient divulgués, le cas échéant, à Fertilisants Canada, à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA), à Funnel Communications Inc. et à tout autre gestionnaire de projet désigné par Fertilisants Canada s'il y a lieu;
- d) Sous réserve du processus d'appel établi par Fertilisants Canada, le cas échéant, l'exploitant convient d'être lié par les conclusions de l'auditeur ayant trait à l'installation;
- e) Toutes les dépenses et tous les frais connexes à la certification de l'installation sont à la charge de l'exploitant;
- f) L'exploitant convient de payer les honoraires et les dépenses de l'auditeur établis avant l'audit;
- g) L'exploitant libère de toutes réclamations présentes ou futures Fertilisants Canada, l'ANEPA, CropLife Canada, Funnel Communications, ou tout autre directeur de projet désigné par Fertilisants Canada le cas échéant, ainsi que leurs membres respectifs, leurs directeurs, leurs dirigeants et leurs employés et tout auditeur ou Premier Auditeur en lien avec cette demande, pour tous les audits menés sur ce site ainsi qu'en cas d'échec de l'exploitant à obtenir le certificat de conformité pour ce site.
- h) Si l'exploitant obtient le certificat de conformité relatif à ce site, il comprend qu'il doit obligatoirement maintenir ce site dans les conditions définies dans le Code NA et NAC, et qu'il doit continuer de se conformer au Code concernant le NA dans le but de garder son certificat de conformité.
- i) L'exploitant comprend et accepte que les exigences du Code NA et NAC émanent des réglementations courantes et que le ou les éléments de non-conformité au Code concernant le NA qui ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable peuvent être rapportés aux autorités réglementaires respectives.

En apposant sa signature au bas de ce document, l'exploitant libère par les présentes Fertilisants Canada ou tout autre gestionnaire de projet que Fertilisants Canada pourrait désigner, le cas échéant, de même que ses administrateurs, dirigeants et employés, les membres de ses comités, ses membres ou mandataires, y compris tout auditeur ou auditeur principal, de toutes les réclamations actuelles et futures à leur encontre (y compris celles qui résultent de dommages, de préjudices, de pertes ou d'autres réclamations) qui seraient consécutives ou afférentes à la présente demande, à un audit des installations, à la non-obtention du certificat de conformité par l'exploitant, ou aux actes ou omissions de toute personne physique ou morale touchant la manutention, l'entreposage, l'utilisation ou le mauvais usage du nitrate d'ammonium. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant accepte les modalités de la « clause de non-responsabilité » énoncée dans le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles.

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

\_\_\_\_\_  
Titre (s'il s'agit d'une société)

\_\_\_\_\_  
Date

## TABLE DES MATIÈRES

1.0 Commentaires généraux .....	2
1.1 Objet et portée.....	2
1.2 Définitions et descriptions de produits .....	3
2.0 Exemple de formulaire de demande d'audit .....	5
<b>SECTION A – ARRIVAGES.....</b>	<b>8</b>
A1 Sûreté et sécurité des arrivages de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium .....	8
A1.1 Cargaisons reçues par voies maritimes .....	8
A1.2 Sûreté et sécurité des cargaisons de nitrate d'ammonium qui arrivent par chemin de fer .....	16
A2 Transport par train ou camion à partir du point d'origine .....	18
A3 Accès au produit pendant le transport .....	19
A4 Perte ou altération du produit en cours de transport .....	20
A5 Déversement de produits pendant le transport et le déchargement .....	21
A6 Livraison du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium .....	24
<b>SECTION B – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM .....</b>	<b>25</b>
B1 Entreposage du produit .....	25
B1.1 Sécurité de l'entreposage .....	26
B1.2 Sécurité de l'entreposage .....	30
B1.2.1 Exigences relatives à la sécurité physique de l'entrepôt.....	30
B1.2.2 Exigences d'entreposage et tenue des lieux.....	31
B2 Plan de sécurité et d'intervention en cas d'urgence .....	32
B3 Accès au site par le personnel .....	34
B4 Perte de produit pendant l'entreposage .....	35
<b>SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT .....</b>	<b>36</b>
C1 Sécurité relative aux personnes ou aux sociétés chargées du transport .....	36
C1.1 Sécurité de la société de transport.....	36
C1.2 Accusés de réception de la livraison.....	38
C2 Accès au produit pendant le transport.....	39
C3 Déversement de produits pendant le transport et le chargement .....	41
C4 Authentification des clients .....	43
C5 Traçabilité des ventes.....	45
C6 Critères particuliers aux utilisateurs finaux .....	46
<b>SYSTÈME DE SIGNALLEMENT D'INCIDENTS SUSPECTS (SIS) .....</b>	<b>46</b>
<b>SECTION D – RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>48</b>
D1 Rapport annuel des stocks .....	48
D2 Signalement des urgences environnementales.....	49
<b>SECTION E – FORMATION.....</b>	<b>50</b>
E1 Apprentissage en ligne .....	50
E2 Formation sur le transport des marchandises dangereuses.....	51
E3 Formation sur le SIMDUT .....	52

<b>SECTION F – ASSURANCES .....</b>	<b>53</b>
F1 Exigences en matière d’assurances .....	53
F2 Assurance-responsabilité environnementale (ARE) .....	54
F3 Limites de franchise supérieures à 50 000 \$ .....	55
F4 Autres dispositions d’assurance .....	55

## SECTION A – ARRIVAGES

### A1 SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

De bonnes pratiques de transport et de manutention des cargaisons revêtent une grande importance pour atténuer les risques. La sécurité des arrivages de NA est cruciale en raison de leur taille généralement importante et des éventuels risques pour la sécurité que pose leur réception. Il est donc essentiel d'appliquer les procédures de transport et de manutention, notamment toutes les dispositions s'appliquant aux marchandises dangereuses, afin de répondre aux normes de sécurité les plus élevées. Les cargaisons de NA, un produit réglementé, doivent respecter les exigences applicables de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et les règlements connexes. Pour réduire les risques le plus possible, il faut comprendre et respecter les articles applicables des lois et des règlements ci-après.

#### A1.1 CARGAISONS REÇUES PAR VOIES MARITIMES

##### EXIGENCES PARTICULIÈRES

**Responsable** – Un représentant responsable désigné par l'importateur doit être disponible pendant le déchargement du produit pour superviser la manutention et vérifier toute divergence de quantité lorsque commence le déchargement. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un métreur qualifié.

**Tenue de dossiers** – La bonne tenue de dossiers est une pratique exemplaire pour la sécurité du NA. Les importateurs ou réceptionnaires doivent tenir des dossiers des cargaisons expédiées pendant au moins deux ans. Ces dossiers peuvent comprendre le connaissance, le certificat d'analyse ou une autre combinaison de documents donnant au moins les renseignements suivants :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité contenue dans la cargaison
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le port de déchargement de la cargaison
- La vérification de la quantité déchargée
- Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

## LOIS ET RÈGLEMENTS PERTINENTS

### A) Code maritime international des marchandises dangereuses

L'Organisation maritime internationale (OMI) administre le Code maritime international des marchandises dangereuses (CMIMD), qui sert de règle uniformisée pour le transport des matières dangereuses par voie d'eau. En 2004, l'OMI a fait du CMIMD une réglementation obligatoire pour toutes les cargaisons de marchandises dangereuses en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS). Le but du CMIMD est d'établir les normes permettant le transport sécuritaire des matières dangereuses et d'éviter la pollution de l'environnement. Les cargaisons de nitrate d'ammonium en emballage doivent respecter les articles du Code qui s'y appliquent. Les principales sections du CMIMD sont :

#### Volume 1

- Dispositions générales, définitions et dispositions concernant la formation
- Classification
- Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes
- Procédures d'expédition
- Construction des emballages, des grands récipients pour vracs (GRV), des grands emballages, des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers, et épreuves qu'ils doivent subir
- Opérations de transport

#### Volume 2

- Liste des marchandises dangereuses
- Exemptions pour quantité limitée et colis exceptés
- Répertoire des classifications de marchandises dangereuses
- Annexes

#### Documents supplémentaires

- Guide FS
- Guide de premiers soins
- Procédures de production de rapports
- Emballage de la cargaison en unités pour le transport
- Utilisation sécuritaire des pesticides
- Recueil INF

Il est possible d'obtenir le *Code maritime international des marchandises dangereuses* sur le [site Web de l'OMI](#).

## **B) Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC)**

Le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (ou Code IMSBC, pour International Solid Bulk Cargoes), qui a remplacé le Code des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes), est administré par l'Organisation maritime internationale; il a été adopté en 2011 et son application est obligatoire en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS). Ce Code a pour but de fournir de l'information sur les dangers et sur les pratiques sûres de manutention, de chargement, de transport et de déchargement pour certaines cargaisons solides en vrac afin de favoriser l'expédition et l'arrivage sécuritaires de ces cargaisons par voie maritime. Les cargaisons en vrac de nitrate d'ammonium doivent respecter les articles applicables du Code IMSBC, dont les principaux sont les suivants :

- Dispositions générales
- Précautions générales pour le chargement, le transport et le déchargement
- Sécurité du navire et du personnel
- Évaluation de l'acceptabilité de l'envoi pour assurer la sûreté du transport
- Procédures de trimage
- Méthodes permettant de déterminer l'angle de repos
- Cargaisons susceptibles de se liquéfier
- Procédures d'analyse des cargaisons susceptibles de se liquéfier
- Matières présentant des risques chimiques
- Transport des déchets solides en vrac
- Dispositions en matière de sécurité
- Tables de conversion des facteurs d'arrimage
- Références donnant des renseignements connexes et des recommandations
- Bordereaux individuels des cargaisons solides en vrac
- Procédures d'analyse en laboratoire, appareils associés et normes
- Propriétés des cargaisons en vrac

Il est possible d'obtenir le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac* [en cliquant ici](#).

## **C) Loi sur la marine marchande du Canada – 2001**

Les objectifs de cette loi sont :

- a. de protéger la santé et le bien-être des personnes, y compris les équipages des navires, qui participent au transport et au commerce maritime;
- b. de promouvoir la sécurité dans le transport maritime et la navigation de plaisance;
- c. de protéger l'environnement marin du dommage causé par la navigation et les activités de transport;
- d. de concevoir une réglementation qui favorise le transport et le commerce maritimes, afin qu'ils soient viables, efficaces et économiques;

- e. de promouvoir un système efficace de transport maritime;
- f. de concevoir une réglementation qui favorise une utilisation rentable, efficace et économique des eaux canadiennes par les plaisanciers;
- g. d'assurer que le Canada puisse satisfaire à ses obligations internationales en matière de navigation et de transport en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux;
- h. de favoriser l'harmonisation des pratiques maritimes;
- i. d'établir l'inspection et l'application efficaces du programme.

La *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001* est accessible [sur le Web](#).

#### **D) Loi sur la sûreté du transport maritime et son Règlement d'application**

La *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) et le Règlement d'application sont administrés par Transports Canada et servent de cadre législatif pour assurer la sécurité du système canadien de transport maritime.

Cette loi s'applique :

- aux navires et installations maritimes du Canada;
- aux navires canadiens à l'extérieur du Canada;
- aux installations et structures maritimes.

La LSTM et son Règlement peuvent être consultés [sur le Web](#).

En vertu de l'article 5 de la LSTM, le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le Règlement établit les rôles et responsabilités de l'exploitant et du personnel dans la conception et la mise en œuvre de plans de sécurité, précise comment mener des évaluations de sécurité, établir des protocoles de sécurité adéquats, et bien consigner et rapporter l'information; il fournit également à Transports Canada les moyens de surveiller la conformité du système de sécurité du transport maritime. Il permet au Canada de remplir ses obligations liées au [Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires](#) et d'aligner notre approche réglementaire à celle de nos principaux partenaires commerciaux.

Pour améliorer la sécurité du système de transport maritime canadien, le Règlement adopte une approche fondée sur le risque en s'assurant que les plans de sécurité des navires et des installations maritimes tiennent compte des risques signalés dans leurs évaluations de sécurité. Cette approche diffère selon les éléments dont il faut tenir compte, comme la taille de l'installation, le volume ou le type de trafic, ou l'emplacement géographique.

Le RSTM s'applique à tous les navires au Canada et à tous les navires canadiens opérant à l'extérieur du Canada qui naviguent entre deux ports situés dans des pays différents et qui satisfont aux critères suivants :

- leur tonnage brut excède 100 tonnes (autre qu'un remorqueur);
- ils transportent plus de douze passagers;
- il s'agit d'un remorqueur qui tire une barge à l'arrière ou sur le côté, ou qui la pousse, si la barge contient certaines cargaisons dangereuses.

Le RSTM s'applique aussi :

- aux navires canadiens et à ceux battant un pavillon étranger (Partie 2);
- aux installations maritimes et aux autorités portuaires (Partie 3);
- aux installations maritimes qui reçoivent les navires décrits à la Partie 2.

Le RSTM se trouve [sur le Web](#).

### **E) *Loi maritime du Canada***

La *Loi maritime du Canada* est le cadre qui permet l'établissement d'un système de ports efficace et concurrentiel, ainsi que la cession de certains ports et la constitution d'autorités portuaires.

Compte tenu de l'importance du transport maritime au Canada et de sa contribution à l'économie canadienne, la présente loi a pour objet de :

- mettre en œuvre une politique maritime qui permet au Canada de se doter de l'infrastructure maritime dont il a besoin, qui le soutient efficacement dans la réalisation de ses objectifs socioéconomiques nationaux, régionaux et locaux aussi bien que commerciaux, et l'aide à promouvoir et préserver sa compétitivité;
  - promouvoir la vitalité des ports dans le but de contribuer à la compétitivité, à la croissance et à la prospérité économique du Canada;
- fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes qu'appliquent les différentes autorités;
- veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire aux besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;
- fournir un niveau élevé de sûreté et de protection de l'environnement;
- offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires, et prendre en compte les priorités et les besoins locaux;

- gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favorise et prend en compte l'apport des utilisateurs et de la collectivité où un port ou havre est situé;
- prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires;
- favoriser la coordination et l'intégration des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

La *Loi maritime du Canada* peut être consultée [sur le Web](#).

## **F) Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

La *Loi maritime du Canada* donne aux autorités portuaires canadiennes la responsabilité générale de prendre les mesures appropriées pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des personnes et des biens à leurs ports, et les pouvoirs de contrôler le déplacement des navires aux fins de promouvoir la navigation sécuritaire et efficiente, de même que la protection de l'environnement. Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement) fournit un cadre à l'intérieur duquel ces tâches et ces pouvoirs doivent être exercés. Plus particulièrement, il présente un mécanisme qui permet aux autorités portuaires d'autoriser certaines activités visant les eaux navigables, de même que les travaux et les activités sur les propriétés gérées, détenues ou occupées par le port.

Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* est accessible [sur le Web](#).

## **G) Pratiques et procédures pour les ports publics**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

Ces pratiques et procédures, qui peuvent être modifiées le cas échéant, ont été conçues afin de promouvoir une navigation efficiente et sécuritaire, de même que pour protéger l'environnement à l'intérieur des limites des ports publics. Si les circonstances l'exigent (urgence), ces pratiques et procédures peuvent être modifiées sans préavis. Dans des circonstances normales, un préavis sera communiqué le plus rapidement possible, au moins 30 jours à l'avance.

Les Pratiques et procédures pour les ports publics peuvent être consultées [sur le Web](#).

## **H) Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

Le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* établit des dispositions pour un certain nombre d'éléments, notamment : conception des ports, sécurité et maintien de l'ordre, conduite des véhicules et contrôle de la circulation, protection contre l'incendie et situations dangereuses, situations

d'urgence, navires et cargaisons, désignation des ports publics, exigences quant aux autorisations, y compris pour les activités en rapport avec les marchandises dangereuses.

Le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* peut être consulté [sur le Web](#).

## **I) Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement** (en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*)

Les dispositions suivantes s'appliquent au chargement et au déchargement de nitrate d'ammonium en vrac ou d'engrais au nitrate d'ammonium :

- 114.** (1) *Il est interdit de charger ou de décharger :*
- a. *du nitrate d'ammonium;*
  - b. *plus de 10 000 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium.*
- (2) *Au moins 24 heures avant le chargement à bord d'un bâtiment de 150 tonnes ou plus d'engrais au nitrate d'ammonium ou le déchargement de celles-ci, son capitaine avise de son intention de les charger ou de les décharger et du lieu de leur chargement ou de leur déchargement :*
- a. *d'une part, le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu;*
  - b. *d'autre part, le directeur du port ou, s'il n'y a pas de directeur de port, la personne responsable du port.*
- (3) *L'avis confirme que l'engrais est considéré comme ne risquant pas de subir une décomposition autonome lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 4 de l'appendice 2 du Code IMSBC.*
- (4) *Le directeur du port ou, s'il n'y a pas de directeur de port, la personne responsable du port au lieu du chargement ou du déchargement d'engrais au nitrate d'ammonium veille à ce que soient disponibles à ce lieu des renseignements relatifs à la protection contre l'incendie, aux mesures d'urgence, à l'entreposage, à la propreté et à la séparation des contaminants et d'autres marchandises dangereuses.*

Transports Canada dispose d'une politique et d'une procédure temporaire permettant d'outrepasser la limite de 10 000 tonnes; toutefois, cette politique s'accompagne de l'exigence d'élaborer un plan d'intervention d'urgence. On s'attend à ce que cette exigence soit abandonnée lorsque les changements auront été apportés à la réglementation et que la politique et la procédures temporaires ne seront plus en vigueur. La Sécurité maritime de Transports Canada (SSMTC) examinera au cas par cas les demandes des administrations portuaires relatives au chargement et au déchargement de cargaisons de plus de 10 000 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium.

Voici les documents de la politique et de la procédure provisoires.

- Politique : [Déchargement ou chargement d'engrais au nitrate d'ammonium dans un port canadien](#)
- Procédure : [Chargement ou déchargement d'engrais au nitrate d'ammonium dans un port canadien](#)

Le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* est accessible [sur le Web](#).

## **J) Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement d'application**

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) et son Règlement d'application encadrent le transport des matières dangereuses au Canada. Ils ont pour but d'assurer la sécurité publique (de la population, des biens et de l'environnement) pendant le transport des marchandises dangereuses. Transports Canada est le ministère fédéral qui administre cette loi et son règlement.

La LTMD définit neuf classes de marchandises dangereuses. Le nitrate d'ammonium contenant au plus 0,2 % de matières combustibles ou de matières organiques (UN1942), et l'engrais de nitrate d'ammonium dont la concentration en NA est de 70 % ou plus (UN2067) appartiennent à la classe 5 (matières comburantes). Les engrais de nitrate d'ammonium dont la concentration en NA est inférieure à 70 % font partie de la classe 9 (produits divers). Si le NA est mélangé à un autre composant contenant plus de 0,2 % de matières combustibles ou organiques, il appartient à la classe 1 (explosifs).

Le NAC n'est pas réglementé en vertu de la LTMD.

La partie 3 de cette loi prévoit des exigences quant à la documentation. L'article 3.1 décrit les responsabilités de l'expéditeur.

3.1 (1) Avant d'autoriser un transporteur à prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport, l'expéditeur établit et remet un document d'expédition au transporteur ou, avec l'accord de celui-ci, une copie électronique du document d'expédition.

(2) Dans le cas de marchandises dangereuses importées au Canada, l'expéditeur doit s'assurer que, avant leur transport au Canada, le transporteur possède un document d'expédition ou, avec l'accord de celui-ci, une copie électronique du document d'expédition qui contient les renseignements exigés par le présent règlement.

La [Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#) et son [Règlement](#) sont accessibles sur le Web.

## A1.2 SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES CARGAISONS DE NITRATE D'AMMONIUM QUI ARRIVENT PAR CHEMIN DE FER

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

De bonnes pratiques de sécurité pour les arrivages sont une part importante des mesures d'atténuation de tout risque que l'activité de réception peut éventuellement poser pour la sécurité. Afin de réduire le plus possible ces risques, les transporteurs ferroviaires et routiers doivent convenir d'aviser l'importateur ou le réceptionnaire de tout vol ou de toute altération en cours d'importation.

**Représentant responsable** – Une personne responsable désignée par l'importateur ou le réceptionnaire doit être disponible pendant le déchargement du produit pour superviser la procédure. Par exemple, un chauffeur cautionné ou préapprouvé peut jouer ce rôle dans le cadre de ses responsabilités en matière de sécurité durant le transport.

**Dossiers** – Une bonne tenue de dossiers constitue une pratique exemplaire pour assurer la sécurité du NA. Les documents d'expédition doivent être conservés pour une période minimum de deux ans. Il peut s'agir du connaissance, du certificat d'analyse ou d'une autre combinaison de documents comprenant au moins les renseignements suivants :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité contenue de la cargaison
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le lieu de destination
- Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

**Déclaration** – Le réceptionnaire doit déclarer immédiatement tout signe d'altération ou de perte de produit qui lui est signalé au service de police local ainsi qu'à l'expéditeur.

### LOIS ET RÈGLEMENTS PERTINENTS

#### A) *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son Règlement d'application

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son Règlement d'application sont administrés par Transports Canada et s'appliquent à toutes les expéditions de matières dangereuses à l'intérieur du Canada. Les principales sections du règlement sont les suivantes :

- Partie 1 – Dispositions générales
- Partie 2 – Classification
- Partie 3 – Documentation

- Partie 4 – Indications de danger – marchandises dangereuses
- Partie 5 – Moyens de confinement
- Partie 6 – Formation
- Partie 7 – Plan d'intervention d'urgence
- Partie 8 – Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent
- Partie 9 – Transport routier
- Partie 10 – Transport ferroviaire
- Partie 11 – Transport maritime
- Partie 12 – Transport aérien
- Partie 13 – Ordre préventif
- Partie 14 – Permis de sécurité de niveau équivalent
- Partie 15 – Ordonnance du tribunal
- Partie 16 – Inspecteurs

La [Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#) et son [Règlement](#) sont accessibles sur le Web.

## **B) Département du Transport des États-Unis**

Les liens suivants (en anglais seulement) donnent de plus amples renseignements sur les exigences réglementaires des États-Unis :

- [Comment se conformer au règlement fédéral sur les matières dangereuses](#)
- [Administration fédérale de la sécurité du transport routier – Exigences relatives à l'enregistrement et à l'octroi de permis pour les expéditeurs des É.-U.](#)

En vertu de la Partie 3 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, le réceptionnaire doit garder les documents d'expédition.

## A2 TRANSPORT PAR TRAIN OU CAMION À PARTIR DU POINT D'ORIGINE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Dans le but d'atténuer les risques, les entreprises responsables du transport du NA doivent faire l'objet d'un examen de sécurité minutieux. Les exigences suivantes constituent les éléments de base à évaluer pour valider une société de transport :

**Cautionnement ou préapprobation** – Le cautionnement ou la préapprobation de l'entreprise de transport au moyen d'un examen interne vise à valider le ou les conducteurs et les services à fournir ainsi qu'à réduire les risques pour le site de vente au détail lors de l'expédition d'un produit risquant pouvant compromettre la sécurité. L'entreprise expéditrice doit détenir un document prouvant qu'elle a été cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification des références antérieures, des permis et des attestations.

**Preuve d'assurance** – L'entreprise expéditrice doit détenir une preuve écrite attestant d'une couverture d'assurance valide pour toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du NA ou du NAC au cours des deux dernières années.

**Formation** – L'entreprise expéditrice doit détenir une confirmation écrite de toutes les sociétés de transport utilisées au cours des deux dernières années pour transporter du NA attestant que leurs employés ont reçu la formation applicable requise en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

**Plans de sûreté et d'intervention en cas d'urgence** – L'entreprise expéditrice doit détenir une confirmation écrite de chaque société de transport utilisée pour transporter du NA ou du NAC au cours des deux dernières années montrant qu'elle a conçu un plan d'intervention en cas d'urgence qui couvre les questions de sécurité pertinentes.

**Tenue de dossiers** – En vertu de la Partie 3 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, il est obligatoire de conserver les dossiers sur les cargaisons de NA pour une période de deux (2) ans à partir de la date de l'expédition. Comme le NAC n'est pas réglementé en vertu de ce Règlement, il n'est pas assujéti aux exigences énoncées en matière de documentation. Cependant, conserver une trace dans les dossiers est une part essentielle de tout plan de sécurité. Le transporteur doit garder les dossiers d'expédition pendant au moins deux ans. Ils peuvent être constitués par le connaissance ou par une autre combinaison de documents donnant au moins les renseignements suivants :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité contenue de la cargaison
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le lieu de destination
- Les signatures applicables de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

## **A3 ACCÈS AU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

**Sécurité du NA et du NAC durant le transport** – Le conducteur du camion doit surveiller en tout temps toutes les expéditions de NA ou de NAC par camion à moins que l'unité de transport soit garée dans un endroit sécurisé ou qu'elle soit bien verrouillée (avec des cadenas à combinaison, des sellettes d'attelage verrouillées, etc.). Une aire sécurisée désigne une zone entourée d'une clôture à mailles losangées de deux mètres de hauteur surmontée de trois rangées de fil de fer barbelé. L'aire doit aussi être dotée de barrières verrouillées lorsqu'il n'y a personne sur le site. S'il est impossible de garer le véhicule de transport à l'intérieur de ce type d'aire sécurisée, tous les hayons et ouvertures donnant accès à la charge doivent être bien fermés et verrouillés. Une pratique exemplaire recommandée consiste à livrer les cargaisons de NA et de NAC sans faire d'arrêt afin d'atténuer les risques de sécurité.

**Sécurisation des ouvertures sur les camions et les wagons** – Toutes les ouvertures et portes des camions ou des wagons transportant du NA ou du NAC doivent être verrouillées et scellées. La meilleure façon de sceller les ouvertures est d'utiliser un dispositif de scellage par câble.

**Inspection des verrous et des scellés** – Les verrous et scellés posés sur tous les hayons et portes d'accès doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée, et le document associé doit être joint au connaissement de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés effectuée à chaque arrêt.

## A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'installation réceptrice dispose d'une procédure écrite décrivant la marche à suivre pour inspecter les cargaisons de NA ou de NAC. La procédure doit comporter les éléments suivants :

**Vérification des quantités** – Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé de comparer le poids réel du chargement de NA et de NAC aux quantités expédiées et de s'assurer que rien ne manque. S'il est impossible de déterminer le poids effectif, une inspection visuelle suffit pour constater si des compartiments sont entièrement ou partiellement vides. Toute quantité manquante excédant les normes habituelles doit être consignée et signalée au vendeur.

**Altération des verrous et scellés** – Dès l'arrivée à destination, toute altération des verrous ou scellés constatée en cours de transport ou à l'arrivée doit être documentée et signalée au vendeur.

**Tenue de dossiers** – Les dossiers consignant le vol, l'altération ou la perte de produits non attribuables à des activités normales doivent être conservés pour une période de deux (2) ans.

**Note** : *Vu la nature du procédé de fabrication et de manutention du NA et du NAC, il y aura une légère perte de la masse du produit tout au cours de la chaîne d'approvisionnement, attribuable à une perte d'humidité, à l'abrasion mécanique, à la sédimentation et à des résidus. Certains membres de l'industrie ont rapporté une perte typique attendue se situant entre 0,5 et 1,0 % du poids total du produit. Toutefois, les pertes normales attendues pour un site donné peuvent varier selon les conditions ou les activités qui y ont cours.*

### LOIS ET RÈGLEMENTS PERTINENTS

Ces exigences sont décrites à l'article 485 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités), accessible aux adresses suivantes :

- [Règlement sur les explosifs, Partie 20 \(Composants d'explosifs limités\) : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-33.html](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-33.html)
- [Règlement sur les explosifs : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/index.html](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/index.html)

## A5 DÉVERSEMENT DE PRODUITS PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'installation réceptrice dispose d'une procédure écrite décrivant la bonne façon de contenir et de nettoyer les déversements de NA et de NAC. La procédure doit comporter les éléments suivants :

**Confinement** – La procédure doit expliquer comment retenir un déversement efficacement afin de limiter la contamination par le produit déversé et l'isoler des sources d'eaux avoisinantes. Une méthode pour y arriver consiste à ériger une simple barricade en bois autour du produit déversé jusqu'à ce qu'il soit nettoyé.

**Nettoyage** – La procédure doit contenir des directives pour les employés sur l'équipement de protection individuelle à porter durant le nettoyage et sur l'équipement à utiliser pour nettoyer le déversement de façon sécuritaire et efficace. La procédure doit aussi indiquer l'endroit où isoler ou entreposer tout produit contaminé jusqu'à ce qu'on puisse s'en débarrasser.

**Élimination** – La procédure doit donner la méthode à employer pour se débarrasser du nitrate d'ammonium contaminé. La meilleure façon de faire consiste à utiliser le produit contaminé comme engrais dans une exploitation agricole. Toutefois, si le contaminant dans le nitrate d'ammonium rend impossible l'utilisation du produit en agriculture, il faudra l'éliminer conformément aux exigences réglementaires.

**Signalement** – Généralement, les règlements provinciaux sur l'environnement exigent de signaler aux organismes de réglementation les déversements de nitrate d'ammonium produisant plus de 50 kg de produit contaminé. Il est recommandé de consulter les règlements de chaque province pour déterminer leurs exigences particulières.

**Plan d'urgence environnementale (UE)** – Le *Règlement sur les urgences environnementales* exige que les installations qui atteignent les seuils réglementaires élaborent un plan d'UE. En cas de déversement accidentel de NA ou de NAC, il est essentiel de respecter le plan d'UE et les exigences de signalement. L'annexe 8 du *Règlement sur les urgences environnementales* présente l'information obligatoire à fournir dans les rapports écrits en cas d'urgence environnementale.

## LOIS ET RÈGLEMENTS PERTINENTS

### A) Règlement sur les urgences environnementales

(Loi habilitante : LCPE)

Ce règlement, adopté en 2019, vise à réduire la fréquence et la gravité du rejet accidentel de substances dangereuses dans l'environnement ainsi qu'à améliorer la capacité de l'industrie à gérer les urgences environnementales des installations fixes au Canada.

Les installations qui atteignent les concentrations et les seuils pour les substances visées doivent se conformer au *Règlement sur les urgences environnementales*.

En vertu du paragraphe 18(2) du Règlement, le signalement d'un rejet ou d'un déversement de substances doit comprendre un avis verbal ainsi qu'un rapport écrit.

Dans certaines circonstances, l'installation peut devoir mettre en œuvre le plan d'urgence environnementale exigé par le Règlement sur les urgences environnementales. Consultez ce règlement et les autres documents d'orientation technique pour les détails. En cas de déversement accidentel de nitrate d'ammonium, l'urgence environnementale doit être signalée aux autorités provinciales et fédérales compétentes :

- a. un avis verbal, dans les meilleurs délais possible aux autorités identifiées dans l'annexe du Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale (Règlement sur les avis) de la LCPE (1999) ou dans la page Web *Signaler une urgence environnementale* qui fournissent à la communauté réglementée et au public le numéro de téléphone des autorités opérant 24 heures sur 24 pour la province ou le territoire auquel les avis doivent être faites; et
- b. un rapport écrit, dès que possible dans les circonstances, aux autorités désignées compétentes en vertu du paragraphe 18(2) du Règlement sur les urgences environnementales.

Si vous devez déclarer une urgence environnementale pour votre installation enregistrée, connectez-vous au Système de déclaration sur les urgences environnementales à l'aide de votre accréditation CléGC afin de soumettre une annexe 8. Si vous devez déclarer une urgence environnementale pour une installation qui n'est pas enregistrée, vous devez soumettre votre Rapport d'urgence Environnementales.

De l'information complémentaire se trouve dans les [Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales \(2019\), Version 2.0](#).

Le texte complet du [Règlement sur les urgences environnementales \(2019\)](#) est accessible sur le Web.

## **B) Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – Partie 8**

Il est à noter que le NAC n'est pas assujéti à ce Règlement.

La Partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises* exige que tout incident soit immédiatement signalé aux autorités provinciales et que les éléments d'information suivants soient inclus dans le rapport :

<https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/partie-8>

## **A6 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

**Autorisation de décharger une cargaison** – Une autorisation verbale ou écrite doit être fournie à l'exploitant du véhicule de transport ou du navire avant que la cargaison de NA ou de NAC ne soit déchargée à destination. Il s'agit d'une bonne pratique de gestion des stocks et de gestion du risque. L'autorisation doit confirmer le lieu de livraison, le nom de l'expéditeur et l'emplacement exact où déposer le nitrate d'ammonium dans l'installation d'entreposage. Il est recommandé, comme pratique exemplaire, qu'un représentant de l'entreprise réceptionnaire soit toujours présent au site d'entreposage pour s'assurer que le NA est entreposé au bon endroit.

**Examen de la documentation avant le déchargement** – Toute la documentation afférente à une expédition de NA ou de NAC doit être examinée avant que le représentant de l'entreprise réceptionnaire en autorise le déchargement. Avant d'approuver le déchargement, le réceptionnaire doit examiner la documentation d'expédition et vérifier que le nom de l'expéditeur, la quantité de NA ou de NAC, le nom de l'entreprise réceptionnaire et la date d'expédition y figurent tous et sont exacts.

**Vérification de l'arrivée de la cargaison à destination** – L'entreprise expéditrice doit s'être dotée d'un processus lui permettant de vérifier que l'envoi de NA ou de NAC est arrivé à destination dans le délai prévu. Pour les circuits de livraison plus longs (quatre heures ou plus), il est recommandé d'effectuer des vérifications périodiques entre le service de répartition de l'entreprise expéditrice et le véhicule ou navire de transport.

## SECTION B – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Il est essentiel d'entreposer le NA et le NAC de façon sûre et sécuritaire compte tenu de la quantité conservée et des nombreux risques qu'ils peuvent présenter. Le guide qui suit fournit des explications et des ressources supplémentaires pour aider l'utilisateur à respecter le Code de pratique.

### B1 ENTREPOSAGE DU PRODUIT

Les installations qui entreposent plus de 20 tonnes de produits dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 60 % en poids doivent préparer un plan d'urgence environnementale (UE) comme l'exige le *Règlement sur les urgences environnementales* (2019), régi par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Les engrais de NAC et les autres engrais de NA dont la teneur en NA dépasse 60 % en poids sont aussi visés par le *Règlement sur les urgences environnementales* si le seuil de quantité ou de capacité totale (en volume) en NA est atteint.

Si la concentration en NA est inférieure à 60 % en poids du mélange, le produit n'est alors plus visé par le *Règlement sur les urgences environnementales*. Les mélanges doivent présenter une concentration de NA égale ou supérieure à 60 % en poids pour atteindre les critères de concentration. Si les critères de concentration sont atteints ou dépassés, mais que la quantité totale présente dans les installations n'atteint ou ne dépasse pas le seuil autorisé, et que la capacité maximale du plus grand système de réservoir n'est pas atteinte ou dépassée, alors les installations doivent respecter uniquement les conditions énoncées à l'annexe 8 du *Règlement sur les urgences environnementales* au moment de signaler les déversements.

Par exemple, pour atteindre un seuil de 20 tonnes de NA :

- Dans un mélange contenant 60 % de NA en poids, le mélange en entier doit peser au moins 33,33 tonnes.
- Dans un mélange contenant 80 % de NA en poids, le mélange en entier doit peser au moins 25 tonnes.

Il revient à l'installation de déterminer si la concentration, la quantité totale conservée sur place et la capacité maximale du plus grand système de réservoir sont atteintes ou dépassées.

Les ressources pour préparer ce plan se trouvent aux adresses suivantes :

#### **Plan d'urgence environnementale (UE)**

Le texte du [Règlement sur les urgences environnementales \(2019\)](#) est sur le Web, tout comme les [Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales \(2019\), Version 2.0](#).

## B1.1 SÉCURITÉ DE L'ENTREPOSAGE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Lors de l'examen de la sécurité d'un entrepôt, il vaut toujours mieux commencer par évaluer les risques pour l'installation. Une fois ces risques évalués, il est recommandé que l'installation conçoive un plan d'intervention à plusieurs niveaux, c'est-à-dire qui prévoit plusieurs « paliers » de sécurité à franchir avant d'avoir accès à l'aire d'entreposage de NA ou de NAC. Un plan à plusieurs niveaux comporterait, par exemple, l'installation d'un éclairage de sécurité activé par des détecteurs de mouvement comme premier niveau, et des serrures sur toutes les portes et barrières donnant accès aux silos comme deuxième niveau. Les pratiques exemplaires en matière de sécurité ont fait leurs preuves : l'approche à plusieurs niveaux s'avère très efficace pour décourager le vol. Souvenez-vous que l'enjeu principal consiste à mettre en place suffisamment de mesures de sécurité (en l'occurrence de l'éclairage, des alarmes, etc.) pouvant donner l'alerte en cas d'une éventuelle tentative de vol, ou des barrières à l'entrée (en l'occurrence des clôtures, des cadenas, etc.) qui facilitent la détection des criminels.

S'ils disposent d'assez de temps et de ressources, les criminels peuvent accéder à la plupart des bâtiments. Cependant, les vols sont habituellement des actes très opportunistes se déroulant dans un court laps de temps afin d'éviter la détection. Le fait de mettre en place des mesures qui accroissent l'effort requis pour prendre le NA ou le NAC suffit généralement à dissuader la plupart des criminels.

Au minimum, les mesures de sécurité suivantes doivent être mises en œuvre dans toutes les installations accréditées en vertu du Code :

**Points d'accès aux bâtiments** – Toutes les portes et tous les autres points d'accès aux bâtiments où sont entreposés du NA ou du NAC en sacs ou en vrac doivent être verrouillés au moyen d'un cadenas de qualité. Les fenêtres doivent également être protégées à l'aide d'une serrure qualité, d'un mécanisme de verrouillage interne, de barres ou d'un autre dispositif conçu pour empêcher l'accès non autorisé. Le mécanisme de fermeture doit être conçu pour résister aux coupe-boulons.

**Sécurisation des portes** – S'il y a des portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du NA ou du NAC, elles doivent être verrouillées et disposer d'un mécanisme de sécurité. Le mécanisme de fermeture doit être conçu pour résister aux coupe-boulons.

***NOTE*** – Une pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre, par exemple à l'aide d'une clôture avec barrières fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos ou des bâtiments qui servent à entreposer du NA ou du NAC. La norme recommande de sécuriser la zone en installant une clôture grillagée de 2 mètres munie de portes verrouillables et surplombée de 3 fils barbelés.

**Système de contrôle des clés** – L'installation utilise, pour toutes les serrures, un système de contrôle des clés qui doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Tous les doubles des clés qui donnent accès aux aires d'entreposage de NA ou de NAC sont réalisés avec le consentement formel du directeur de l'installation.
- Tous les doubles des clés sont faits par un serrurier agréé et autorisé qui a reçu la permission du directeur de l'installation.
- Toutes les clés doivent porter la mention « Ne pas faire de double » et être frappées d'un numéro d'identification.
- Les documents consignant l'attribution des clés précisent la date d'attribution, le numéro d'identification de la clé attribuée, le nom de la personne qui la détient, la signature du directeur et celle de la personne ayant reçu la clé.
- L'installation doit aussi avoir mis en place un processus pour récupérer la clé attribuée lorsque la personne quitte son emploi.

Le système de contrôle des clés doit être tenu à jour. L'installation doit mettre ce système à jour chaque fois qu'il y a un changement au sein du personnel ou un autre changement ayant une incidence sur le contenu du plan de contrôle des clés ou la sécurité du produit. Une manière simple de procéder à la mise à jour est de charger une personne d'examiner régulièrement le plan et de le mettre à jour à chaque nouveau changement.

Ressources naturelles Canada (RNCAN) fournit des lignes directrices sur la façon d'intégrer un système de contrôle des clés au plan de sécurité d'une installation (voir B2 PLAN DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE) pour garder toutes les procédures de sécurité en vigueur au même endroit, ce qui en facilite la consultation. Pour consulter les lignes directrices sur l'établissement des plans de sécurité et de contrôle des clés, veuillez utiliser les liens suivant :

Lignes directrices de NRCAN sur les plans de sécurité et de contrôle des clés : [Directive pour un plan de sûreté et de contrôle des clés pour les composants d'explosif limités de niveau 1](#)

**Éclairage de sécurité** – Après les heures d'ouverture normales, il faut qu'un système d'éclairage soit activé pour éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage. Il doit fonctionner du lever au coucher du soleil et être activé par des détecteurs de mouvement.

**Panneau** – Le lieu d'entreposage de NA ou de NAC est muni d'un panneau indiquant que l'accès est interdit sans autorisation en vertu de l'article 483 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (composants d'explosif limités). Les panneaux doivent être placés à proximité de l'aire d'entreposage pour empêcher les clients d'y entrer s'ils n'ont pas l'autorisation de le faire.

**Inspection des mesures de sécurité** – Il faut procéder à des inspections hebdomadaires pour vérifier que le produit est entreposé en lieu sûr. Des dossiers de ces inspections (sous forme de listes de vérification) doivent être conservés afin que l'auditeur puisse les consulter. Voir les annexes pour des exemples de listes de vérification.

Les plans de sécurité sont obligatoires conformément aux [paragraphe 460\(2\) et 461\(2\) de la Partie 20 du Règlement sur les explosifs \(Composants d'explosif limités\)](#).

La déclaration des plans de sécurité doit aussi être jointe à la demande d'inclusion à la liste des vendeurs de produit, ou à la liste des vendeurs de composants, fournie à l'inspecteur en chef des explosifs. Le formulaire de demande est fourni par Ressources naturelles Canada et disponible [ici](#).

**Système de sécurité surveillé** – Les sites doivent disposer d'un système de sécurité dont la surveillance est « active » ou capable de détecter les changements de façon continue. Les systèmes acceptables pourraient comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Des systèmes de caméras passives surveillés par le personnel ou reliés à un système d'enregistrement
- Des systèmes d'alarme qui détectent le mouvement ou les intrusions
- Un garde de sécurité qui parcourt les installations
- Une combinaison des options ci-dessus pour établir un système de surveillance en fonction 24 heures par jour et 7 jours par semaine

**Signalement des visiteurs** – Il faut un processus en place pour avertir la direction ou le personnel en charge de la sécurité de la présence de personnes ne faisant pas partie du personnel régulier (ex. visiteurs, entrepreneurs, etc.) afin qu'elles reçoivent l'autorisation nécessaire avant d'entrer sur la propriété. Cela pourrait inclure des mesures comme la pose d'enseignes indiquant aux visiteurs où ils doivent s'inscrire (bureau principal ou ailleurs) et l'obligation de signer le registre des entrées et des sorties.

**Liste des employés** – L'installation d'entreposage doit tenir une liste de tous les employés qui travaillent à chaque site où est entreposé ou vendu du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium. Il s'agit d'une exigence de l'article 484 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités).

## Autres ressources

Pour un complément d'information sur les obligations de conformité des vendeurs de composants et des vendeurs de produits :

- G20-05 – [Lignes directrices pour les vendeurs de composants d'explosif limités de niveau 1](#)
- G20-04 – [Lignes directrices pour reconnaître et signaler les transactions suspectes des précurseurs chimiques d'explosifs](#)

*Règlement sur les explosifs* – [texte complet en format PDF](#)

## B1.2 SÉCURITÉ DE L'ENTREPOSAGE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'entreposage du nitrate d'ammonium nécessite le plus grand soin. Il doit satisfaire aux exigences d'entreposage décrites dans le [Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium](#) ainsi que dans les codes provinciaux et nationaux de construction et de prévention des incendies.

Notez que les exigences d'entreposage décrites dans le *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium* décrivent les distances de séparation précises qui s'appliquent seulement aux installations de chemin de fer assujetties audit Règlement. Toutes les autres recommandations sont applicables par les codes des incendies et les codes du bâtiment.

Cette section du Code ne vise que les installations entreposant des engrais de NA. Toutefois, plusieurs des pratiques de gestion des sites et des produits pourraient aussi s'appliquer aux installations entreposant des engrais de NAC afin d'assurer une bonne intendance et sûreté des produits, et de réduire les risques.

#### B1.2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DE L'ENTREPÔT

**NOTE :** *La conformité à cette section est requise uniquement pour les installations qui entreposent des engrais de NA. Toutefois, plusieurs des pratiques exemplaires de gestion des sites et des produits pourraient aussi s'appliquer aux installations entreposant des engrais de NAC afin d'assurer une bonne intendance et sûreté des produits, et de réduire les risques.*

**Conception des installations et de l'entrepôt** – Pour obtenir plus d'information sur la conception et la construction de l'installation et des aires d'entreposage, veuillez consulter les articles 15 à 18 du [Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium](#). L'article 12 précise la distance qui doit séparer l'installation des autres structures ou édifices.

L'article 3.3.6.6 du Code national du bâtiment définit les critères d'une bonne ventilation.

**Panneau** – L'article 22 du *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium* précise les exigences d'affichage, notamment l'installation d'un panneau portant les mots « Nitrate d'ammonium » et « Défense de fumer ou d'utiliser une flamme nue » à l'entrée de la zone d'entreposage. En cas d'incident, cette signalisation indique d'ammonium aux premiers répondants la présence de nitrate. Comme le panneau sert à marquer l'aire d'entreposage, il ne faut pas le placer dans les endroits où seuls les clients vont et qui ne disposent d'aucun accès à la zone d'entreposage. Veuillez acheminer à Transports Canada toute question ou préoccupation en lien avec cette exigence.

## B1.2.2 EXIGENCES D'ENTREPOSAGE ET TENUE DES LIEUX

**NOTE** : La conformité à cette section est requise uniquement pour les installations qui entreposent des engrais de NA. Toutefois, plusieurs des pratiques exemplaires de gestion des sites et des produits pourraient aussi s'appliquer aux installations entreposant des engrais de NAC afin d'assurer une bonne intendance et sûreté des produits, et de réduire les risques.

L'article 25 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement du nitrate d'ammonium* précise l'espace de dégagement adéquat entre le NA entreposé et les murs des compartiments, le plafond de l'installation et les produits incompatibles.

**Véhicules à combustion interne** – L'article 23 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement du nitrate d'ammonium* traite des restrictions liées à l'utilisation et à l'entreposage des véhicules ayant un moteur à combustion interne.

**Température ambiante d'entreposage** – Le Code national des incendies exige que la température ambiante des aires d'entreposage du nitrate d'ammonium ne dépasse pas 52 °C (125 °F). Consultez aussi le code des incendies de chaque province pour connaître les différentes exigences provinciales.

**Extinction des incendies** – Toutes les installations d'entreposage doivent être munies d'un système d'extinction conforme à la Partie 2 du Code national des incendies. Ce système doit aussi respecter les bonnes pratiques d'ingénierie et convenir à la conception de chaque installation d'entreposage, ainsi qu'à la quantité entreposée. Pour éteindre un incendie mettant en cause du nitrate d'ammonium, seule de l'eau devrait être utilisée.

L'article 24 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement de nitrate d'ammonium* donne des directives supplémentaires à ce sujet.

**Tenue des lieux** – Les exigences sont décrites à l'article 28 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement de nitrate d'ammonium*.

**Inspections hebdomadaires** – Des inspections hebdomadaires des installations d'entreposage sont nécessaires pour assurer le respect de toutes les exigences de sécurité. Pour faciliter la tenue des dossiers consignant ces inspections, l'annexe fournit un exemple de liste de vérification. Tout cas de non-conformité décelé durant l'inspection hebdomadaire doit être corrigé immédiatement ou dès que possible, en plus d'être consigné dans les dossiers, qui doivent être disponibles pour examen. L'auditeur doit pouvoir vérifier les fiches d'inspection.

Il ne faut pas oublier que le bon entreposage du nitrate d'ammonium assure la sécurité des employés, des clients et des localités environnantes.

## B2 PLAN DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Le plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) et le plan de sécurité constituent des outils efficaces pour planifier une intervention d'urgence en cas de problème touchant la sûreté et la sécurité du produit entreposé. Pour se préparer à des situations présentant un risque majeur, y compris les incidents liés à la sécurité, les exigences suivantes doivent être au cœur du PIU :

**Mise par écrit du PIU et du plan de sécurité** – Toute installation entreposant du NA ou du NAC doit avoir mis par écrit un plan de sécurité et un PIU. Ce plan doit prévoir toutes les circonstances présentant un risque majeur pour l'installation, y compris les incendies et les incidents liés à la sécurité et à l'environnement. Il doit inclure les numéros des personnes-ressources responsables, ceux des organismes de réglementation et ceux de la police locale, ainsi que les procédures de signalement. Les deux plans peuvent être séparés ou combinés pour ne former qu'un seul document exhaustif.

**Mise à jour du PIU et du plan de sécurité** – Le PIU et le plan de sécurité doivent avoir été révisés et mis à jour au cours des douze derniers mois. La révision porte notamment sur les éléments suivants :

- les noms des personnes-ressources inscrites sur la liste;
- les numéros des personnes-ressources inscrites sur la liste d'urgence;
- l'ajout des changements apportés à l'entrepôt;
- la communication du plan mis à jour à la police locale et aux intervenants d'urgence. Ces communications doivent être notées au dossier afin que l'auditeur puisse les vérifier.

**Avis concernant l'entreposage de NA ou de NAC** – Une lettre doit être envoyée au service de police local pour l'informer de la présence de NA ou de NAC à l'entrepôt. En guise de bonne pratique, il est fortement recommandé d'inviter les dirigeants de la police locale à visiter le site d'entreposage de NA ou de NAC afin de connaître leur avis sur les mesures de sécurité en place.

Les documents concernant l'envoi de cet avis aux autorités locales doivent être conservés au dossier et présentés au moment de l'audit.

Ces pratiques découlent des exigences du *Règlement sur les explosifs*. Les exigences encadrant le plan de sécurité sont décrites aux paragraphes 460(2) et 461(2). Pour obtenir un complément d'information, consultez les [Directive pour un plan de sûreté et de contrôle des clés pour les composants d'explosif limités de niveau 1](#).

## **Plan d'urgence environnementale (UE)**

Les installations qui atteignent les seuils définis dans le [Règlement sur les urgences environnementales \(2019\)](#) doivent produire un plan d'urgence environnementale (UE).

Voici certaines des exigences générales du Règlement sur les urgences environnementales pour ce qui est des plans d'UE :

- a. Le Règlement sur les urgences environnementales exige que les installations entreposant du nitrate d'ammonium qui atteignent ou dépassent les seuils préparent et mettent en place un plan d'urgence environnementale (plan d'UE) dans les circonstances suivantes :
  - i) quand la quantité des substances en réservoir atteint ou dépasse la capacité du système de réservoirs et les seuils de quantité; et
  - ii) quand la quantité des substances qui ne sont pas en réservoir atteint ou dépasse la quantité totale.
- b. Durant une urgence environnementale, l'installation doit appliquer les mesures prévues dans le plan d'UE.
- c. Un exercice de simulation du plan doit être fait annuellement, et un exercice général de simulation, tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du plan.
- d. Un avis public est exigé si les environs (à l'extérieur des limites de l'installation) peuvent être affectés, selon les scénarios décrits dans le plan.
- e. Le plan doit être revu et mis à jour, au besoin, une fois par année.

Des exigences supplémentaires se trouvent dans le Règlement sur les urgences environnementales et sont davantage expliquée dans les [Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales](#), une bonne ressource pour comprendre les exigences réglementaires et les obligations en matière de rapports. La section 5 des Directives techniques survole le contenu du plan d'UE et de ses étapes d'élaboration. L'annexe 8 des Directives techniques fournit une liste de vérification pour la préparation du plan.

## **B3 ACCÈS AU SITE PAR LE PERSONNEL**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

L'un des éléments d'un plan de sécurité bien planifié et bien exécuté consiste à trier sur le volet tous les employés et entrepreneurs de l'entrepôt afin d'éviter qu'ils présentent des risques pour la sécurité. Il est toutefois essentiel d'effectuer ce tri sans contrevenir aux droits et aux libertés individuelles. Par conséquent, il est de bonne pratique d'obtenir l'autorisation de la personne avant d'examiner ses références professionnelles.

Le processus de sélection doit comprendre :

**Références professionnelles des employés en poste** – Tous les employés qui travaillent à l'entrepôt de NA ou de NAC doivent fournir des références valides attestant de leurs emplois antérieurs. Cela n'est pas requis d'un employé qui travaille à l'entrepôt depuis plus de cinq ans.

**Références professionnelles des nouveaux employés** – Comme condition à son emploi, l'éventuel employé doit révéler toute accusation criminelle passée et fournir des références valides attestant de ses emplois précédents. En tant que pratique de diligence raisonnable, il est essentiel de communiquer avec tous les employeurs pour vérifier l'historique des emplois occupés et le risque pour la sécurité que pourrait présenter le nouvel employé.

**Références des travaux antérieurs exécutés par les entrepreneurs** – Tous les entrepreneurs doivent fournir un historique de leurs travaux, si possible pour les cinq dernières années; cependant, tous les entrepreneurs peuvent ne pas être concernés par cette exigence. Un entrepreneur qui travaille à l'entrepôt depuis cinq ans ou plus n'est pas tenu de fournir cet historique.

**Autorisation écrite pour les entrepreneurs** – Tous les entrepreneurs qui travaillent à l'entrepôt de NA ou de NAC sont en possession d'une autorisation écrite du directeur de l'installation mentionnant la date d'autorisation, les noms des entrepreneurs et une description des travaux à effectuer.

**MISE EN GARDE** : Si une personne admet avoir commis une infraction provinciale ou être un délinquant réhabilité, le refus de l'embaucher peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs doivent faire attention et veiller à ce que leurs méthodes d'embauche satisfassent aux obligations qui leur incombent en vertu des lois sur l'emploi et sur les droits de la personne qui s'appliquent dans leur région.

## B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

C'est à la fois une bonne pratique de gestion d'inventaire et de gestion du risque de sécurité que d'effectuer régulièrement un rapprochement des stocks de NA et de NAC. Cela permet de déceler rapidement toute perte de produit dépassant les normes habituellement admises dans le but d'en déterminer la ou les causes. Une autre bonne pratique consiste à procéder régulièrement à une inspection visuelle de l'installation afin de déceler toute tentative d'altération des produits.

L'installation doit disposer d'une politique et d'une procédure écrites précisant les éléments suivants :

**Rapprochement avec l'audit des stocks** – L'installation doit avoir une procédure écrite encadrant le rapprochement annuel avec l'audit des stocks pour tout le NA et le NAC en sacs et en vrac de tous ses entrepôts. Dans le cas du vrac, une bonne pratique consiste à effectuer l'audit en pesant le produit à des moments où les stocks sont bas. Si ce n'est pas possible, une évaluation du niveau des stocks suffit.

Le rapprochement doit fournir les renseignements suivants :

- a. les stocks de départ;
- b. la quantité de NA ou de NAC acquise et le mode d'acquisition;
- c. la quantité de NA ou de NAC utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue (le cas échéant);
- d. les stocks de fin d'année;
- e. la plage normale habituelle de pertes par évaporation, abrasion ou autre.

Le processus de rapprochement avec l'audit des stocks aide l'installation à respecter ses obligations de présenter un rapport annuel à Ressources naturelles Canada (voir la section D) en vertu du *Règlement sur les explosifs*. Le rapport annuel doit être envoyé à l'aide du formulaire F20-02 de RNCAN, qui se trouve sur son site Web : <https://www.rncan.gc.ca/explosifs/composants-limites/9988>

**Rapprochement et signalement** – Il doit y avoir un processus pour signaler toute quantité manquante dépassant les normes habituelles. Le signalement doit mentionner la quantité manquante et les résultats de l'enquête effectuée pour en déterminer la cause.

**Inspection hebdomadaire** – Une inspection hebdomadaire avec documents à l'appui doit être effectuée dans toutes les aires d'entreposage de NA ou de NAC pour détecter toute altération ou perte de produit. Lorsqu'une perte ou altération est décelée, il faut immédiatement le signaler aux dirigeants de l'entreprise. Ainsi qu'à la police locale. L'inspecteur en chef des explosifs doit aussi être mis au courant dans les 24 heures suivantes, conformément à l'article 488 de la [Partie 20 du Règlement sur les explosifs \(Composants d'explosif limités\)](#).

## SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT

La présente section présente une description détaillée des exigences concernant la conformité à la section C du Code unifié concernant le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium. Elle s'applique aussi aux arrivages expédiés au détaillant.

Après les directives de la SECTION C se trouve un cadre sur le signalement d'incidents suspects (SIS).

### C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU AUX SOCIÉTÉS CHARGÉES DU TRANSPORT

#### C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

##### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Afin de réduire le plus possible les risques qui pèsent sur la sécurité, les entreprises chargées du transport du NA et du NAC doivent faire l'objet d'un examen rigoureux sur le plan de la sécurité. Les exigences qui suivent sont les éléments fondamentaux qu'il faut évaluer pour valider une entreprise de transport :

**Cautionnement ou préapprobation** – La société de transport est cautionnée ou préapprouvée au moyen d'un examen interne visant à valider le ou les conducteurs et les services à fournir ainsi qu'à réduire les risques pour le site de vente au détail lors de l'expédition d'un produit qui pose des risques de sécurité élevés. Le fabricant ou le distributeur doit détenir les documents attestant que la société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification de références antérieures, des permis et des attestations.

**Preuve d'assurance** – Le vendeur doit détenir une preuve écrite attestant d'une couverture d'assurance valide pour toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du NA ou NAC au cours des deux (2) dernières années.

**Formation** – Le vendeur doit détenir une confirmation écrite de toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux (2) dernières années attestant que les employés ont reçu la formation applicable requise en vertu du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD). Ces exigences de formation en vertu du RTMD sont décrites dans la partie 6 – Formation.

**Pièce d'identité avec photo** – Tous les exploitants des véhicules de transport doivent détenir une pièce d'identité avec photo valide.

**Plan de sécurité/d'intervention** – Le vendeur doit détenir une confirmation écrite de toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du NA ou du NAC au cours des deux (2) dernières années attestant que la société de transport a élaboré

un plan d'intervention tenant compte des questions de sécurité. Le vendeur doit aussi détenir un accord écrit des sociétés de transport de se conformer dans leurs activités aux dispositions sur la sécurité énoncées dans le Code unifié concernant le NA et le NAC lorsqu'elles transportent ces produits. Ces dispositions comprennent ce qui suit :

- a. Qu'un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée de l'expédition à destination.
- b. Que les expéditions par camion de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium ne peuvent pas être laissées sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- c. Que les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- d. Que les verrous et/ou les scellés, le cas échéant, doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination.
- e. Que toute altération doit faire l'objet d'une enquête et être documentée, et que toutes les pertes doivent être signalées aux autorités compétentes.
- f. Que si le véhicule qui transporte le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium de l'installation de vente au détail vers l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel différent (un épandeur à vis sans fin par exemple), toutes les pièces du système de distribution doivent être sécurisées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.
- g. Que le conducteur doit aviser le vendeur de tout déversement ou incident qui pourrait modifier la quantité totale livrée au réceptionnaire.
- h. Que si un conducteur découvre qu'une quantité quelconque de NAC a été volée ou altérée, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, il doit en informer immédiatement le vendeur, qui doit à son tour immédiatement en informer le service de police local.

**Tenue de dossiers** – Conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (partie 3 – Documentation), il est obligatoire de conserver tous les documents accompagnant des chargements de nitrate d'ammonium pendant une période minimum de deux (2) ans à partir de la date de l'expédition. Le nitrate d'ammonium et de calcium n'est pas réglementé en vertu du RTMD, mais toute installation qui en a doit absolument, dans le cadre de son plan de sécurité, en garder la trace de la même façon. Les transporteurs de NAC doivent conserver les documents de chargement pendant aux moins deux (2) années. Il peut s'agir du connaissance ou de toute autre combinaison de document rassemblant, minimalement, les renseignements suivants :

- a. Le produit expédié
- b. La date d'expédition
- c. La quantité de la cargaison
- d. Le lieu d'origine du produit expédié
- e. Le lieu de destination
- f. Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

## C1.2 ACCUSÉS DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON

Le vendeur doit obtenir de l'acheteur un accusé de réception écrit (**manuscrit ou électronique**) attestant que l'expédition a été livrée à destination selon les modalités convenues. Selon les pratiques exemplaires de l'industrie, l'option préférée à cette fin est l'émission d'une facture datée et signée par le client (le producteur) au moment de la livraison du produit à sa destination prévue. Cette documentation peut être conservée sous forme papier ou électronique. Cependant, il est convenu qu'en certaines occasions, particulièrement pendant la saison de plantation intensive, le producteur puisse ne pas être disponible pour signer un accusé de réception de la livraison. Dans ce cas, le chauffeur qui effectue la livraison peut signer pour confirmer la livraison si le client fournit une reconnaissance écrite de tous les éléments suivants :

- a. Le client fournit au détaillant des instructions explicites pour la livraison (et pour chaque livraison) au moment de la vente ou avant la livraison.
- b. Le client donne au chauffeur effectuant la livraison la permission de signer en son nom pour confirmer la livraison selon les instructions fournies, qui sont revues au moins une fois par année.
- c. Le client reconnaît sa responsabilité à l'égard de la sûreté du produit.
- d. Le client confirme qu'il a examiné et compris la documentation fournie sur la sûreté et la sécurité du produit (selon la section C5).

Il faut conserver en dossier la documentation de la permission de signer accordée au chauffeur, les instructions de livraison (pour chaque livraison) et le reçu avec les dossiers des ventes et ces documents doivent être disponibles pour être vérifiés pendant l'audit.

Un exemple de formulaire d'accusé de réception se trouve dans la section connexe pour C1.2 des Annexes du Code unifié concernant le NA et le NAC.

## C2 ACCÈS AU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

**Sécurité du NA et du NAC en cours de transport** – Le conducteur d'un camion ne doit pas laisser, à quelque moment que ce soit, une partie quelconque d'une expédition par camion de NA et de NAC sans surveillance, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en l'occurrence avec des cadenas, une sellette d'attelage verrouillée, etc.). « Aire sécurisée » s'entend d'une aire ceinte d'une clôture à mailles losangées de deux mètres de haut surmontée de trois rangées de fil de fer barbelé. La clôture doit également comporter des portes qui sont verrouillées lorsqu'il n'y a personne sur le site. S'il est impossible de garer le véhicule de transport à l'intérieur de ce type d'aire sécurisée, tous les hayons et ouvertures donnant accès au chargement doivent être bien fermés et verrouillés. Une pratique exemplaire recommandée consiste à transporter les expéditions de NA et de NAC jusqu'à destination sans faire d'arrêt, afin d'éviter d'accroître les risques qui pèsent sur la sécurité.

**Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons** – Tous les hayons des camions et portes d'accès des wagons transportant du NA et du NAC doivent être sécurisés à l'aide de verrous ou scellés au moyen de câbles de sécurité, quelle que soit la distance parcourue. La meilleure façon de sceller les ouvertures est d'utiliser un dispositif de scellage par câble.

**Inspection des verrous/scellés** – Les verrous/scellés posés sur tous les hayons et portes d'accès doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée, et le document associé doit être joint au connaissement de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.

**Signalement** – Toute évidence d'altération ou de perte de produit doit être immédiatement signalée à la police locale, au Réseau-info sécurité nationale de la GRC au 1-800-420-5805, et à l'inspecteur en chef des explosifs dans les 24 heures suivant la découverte. Il s'agit d'une exigence de l'article 488 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités) :

Inspecteur en chef des explosifs  
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0G1  
Tél. : 1-855-912-0012  
Courriel : [DREsmm@mcan.gc.ca](mailto:DREsmm@mcan.gc.ca)  
Site Web : [www.rncan.gc.ca/explosifs/](http://www.rncan.gc.ca/explosifs/)

Pour obtenir de l'information sur la déclaration des incidents et accidents :  
<https://www.nrcan.gc.ca/explosifs/declarer-incident/16587>

Formulaires à utiliser pour signaler un incident conformément au *Règlement sur les explosifs* :

[https://www.nrcan.gc.ca/sites/nrcan/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/expl-expl/pdf/F07-01\\_Incident\\_Report\\_FR.pdf](https://www.nrcan.gc.ca/sites/nrcan/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/expl-expl/pdf/F07-01_Incident_Report_FR.pdf)

**Véhicules de l'utilisateur final** – Si la distance de transport est suffisamment courte pour permettre d'effectuer un voyage sans arrêt, il est possible que le produit soit transporté de l'établissement de vente au détail par l'utilisateur final lui-même dans un véhicule spécialisé tel qu'un épandeur avec une vis sans fin. Dans ce cas, toutes les pièces du système de distribution doivent être vérifiées deux fois pour s'assurer qu'elles sont en position fermée de façon à éviter le déversement accidentel du produit pendant le transport.

### C3 DÉVERSEMENT DE PRODUITS PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

**NOTE** : Certaines parties de la section C3 DÉVERSEMENT DE PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT ne s'appliquent qu'aux engrais de nitrate d'ammonium. Les obligations réglementaires de cette section relèvent du règlement d'application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* pour le nitrate d'ammonium, et du *Règlement sur les urgences environnementales* (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999) pour le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium si les seuils réglementaires établis sont atteints.

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'installation de vente a une procédure écrite qui décrit la bonne façon de confiner et de nettoyer tout déversement de NA et de NAC, le cas échéant. La procédure doit contenir les éléments suivants :

**Confinement** – La procédure doit expliquer comment retenir un déversement efficacement afin de limiter la contamination par le produit déversé et l'isoler des sources d'eaux avoisinantes. Une méthode pour y arriver consiste à ériger une simple barricade en bois autour du produit déversé jusqu'à ce qu'il soit nettoyé.

**Nettoyage** – La procédure doit contenir des directives pour les employés sur l'équipement de protection individuelle à porter durant le nettoyage et sur l'équipement à utiliser pour nettoyer le déversement de façon sécuritaire et efficace. La procédure doit aussi indiquer l'endroit où isoler ou entreposer tout produit contaminé jusqu'à ce qu'on puisse s'en débarrasser.

**Élimination** – La procédure doit donner la méthode à employer pour se débarrasser du nitrate d'ammonium et/ou du nitrate d'ammonium et de calcium contaminés. La meilleure façon de faire consiste à utiliser le produit contaminé comme engrais dans une exploitation agricole. Toutefois, si le contaminant dans le nitrate d'ammonium rend impossible l'utilisation du produit en agriculture, il faudra l'éliminer conformément aux exigences réglementaires.

**Signalement** – Généralement, les règlements provinciaux sur l'environnement exigent de signaler aux organismes de réglementation les déversements de nitrate d'ammonium produisant plus de 50 kg de produit contaminé. Il est recommandé de consulter les règlements de chaque province pour déterminer leurs exigences particulières.

La Partie 8 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* exige qu'un déversement accidentel de nitrate d'ammonium soit immédiatement signalé aux autorités provinciales et que les éléments d'information demandés ici soient inclus dans le rapport : <https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/partie-8>.

### **Plan d'urgence environnementale (UE)**

Les installations doivent se conformer aux exigences du *Règlement sur les urgences environnementales* concernant le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium si les seuils réglementaires sont atteints, notamment en mettant en place un plan d'urgence environnementale.

Dans certaines circonstances, l'installation peut devoir mettre en œuvre le plan d'urgence environnementale exigé par le Règlement sur les urgences environnementales. Consultez ce règlement et les autres documents d'orientation technique pour les détails. En cas de déversement accidentel de nitrate d'ammonium, l'urgence environnementale doit être signalée aux autorités provinciales et fédérales compétentes :

- a. un avis verbal, dans les meilleurs délais possible aux autorités identifiées dans l'annexe du Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale (Règlement sur les avis) de la LCPE (1999) ou dans la page Web *Signaler une urgence environnementale* qui fournissent à la communauté réglementée et au public le numéro de téléphone des autorités opérant 24 heures sur 24 pour la province ou le territoire auquel les avis doivent être faites; et
- b. un rapport écrit, dès que possible dans les circonstances, aux autorités désignées compétentes en vertu du paragraphe 18(2) du Règlement sur les urgences environnementales.

Si vous devez déclarer une urgence environnementale pour votre installation enregistrée, connectez-vous au Système de déclaration sur les urgences environnementales à l'aide de votre accréditation CléGC afin de soumettre une annexe 8. Si vous devez déclarer une urgence environnementale pour une installation qui n'est pas enregistrée, vous devez soumettre votre Rapport d'urgence Environnementales.

Les *Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales, 2019 – version 2.0* donnent les indications requises aux installations pour préparer ce plan (section 5.0) et pour savoir comment aviser les autorités en cas d'urgence environnementale (section 8.0). On peut consulter ces directives ici :

[https://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2020/eccc/En4-386-2020-fra.pdf](https://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=https://publications.gc.ca/collections/collection_2020/eccc/En4-386-2020-fra.pdf)

## C4 AUTHENTIFICATION DES CLIENTS

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Dans le cas des plus gros clients, il est de plus en plus fréquent de livrer les cargaisons directement à l'utilisateur final. En ce qui concerne la sécurité, ces expéditions présentent un plus grand risque, car elles sont souvent coordonnées par les détaillants, alors que le fabricant ou le distributeur connaît peu le client du point de vue de la sécurité. Pour faire en sorte que le NA et le NAC soient vendus à des utilisateurs finaux qui en ont un besoin légitime à des fins agronomiques, l'installation doit avoir une politique qui permet d'authentifier un client.

Les clients qui achètent moins de 500 kg de produit pendant une saison de croissance doivent étudier l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada avant l'achat. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une seule transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.

**Coordination et autorisation du détaillant** – Il incombe à l'exploitant de l'installation de vente au détail de coordonner la vente et la livraison de l'expédition. C'est en effet lui qui connaît mieux ses clients locaux et peut le plus facilement les authentifier. Avant d'émettre une autorisation d'expédition au fabricant ou au distributeur, le détaillant doit :

- 1. Valider la pièce d'identité du client.** La validation peut se faire au moyen d'un certain nombre de méthodes, par exemple reconnaître l'identité de la personne qui accepte une livraison comme étant la personne qui a établi le bon d'achat pour des ventes en ligne ou au moyen de la présentation d'une pièce d'identité valide (ex. permis de pesticide, numéro de producteur agricole, pièce d'identité avec photo valide, etc.) pour les ventes en personne.
- 2. Confirmer que la quantité commandée de NA ou de NAC correspond aux besoins agronomiques de l'utilisateur final.** Il est important de vérifier qu'un client est un agriculteur qui a un besoin agronomique légitime. Cette vérification peut se faire d'un certain nombre de façons, par exemple en comparant la quantité commandée à la superficie sur laquelle elle sera épandue à un taux d'épandage donné.
- 3. S'assurer que le client est un agriculteur connu dans sa localité.** Le détaillant du coin peut être une bonne ressource (par exemple, il reconnaît le client en tant qu'agriculteur connu dans la collectivité).
- 4. S'assurer que le site de livraison est établi et en vérifier les coordonnées, de même que celles de l'utilisateur final à qui ira la livraison de NA ou de NAC.** Une adresse ou la description légale du terrain peuvent convenir.

L'article 490 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités) définit ce qu'est une pièce d'identité valide : <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-34.html#s-490>

Il faut signaler toute tentative d'achat douteux au service de police local.

**NOTE** : *Tout refus de vente doit être signalé dans les 24 heures suivant le refus de la police locale et de l'inspecteur en chef des explosifs :*

Inspecteur en chef des explosifs  
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0G1  
Tél. : 1-855-912-0012  
Courriel : [DREsmm@rncan.gc.ca](mailto:DREsmm@rncan.gc.ca)  
Site Web : [www.rncan.gc.ca/explosifs/](http://www.rncan.gc.ca/explosifs/)

**Autorisation de livraison** – Lorsque le client a été authentifié par l'exploitant de l'installation de vente au détail, une autorisation d'expédition écrite doit être fournie au vendeur. L'autorisation comprend :

- le nom du client final;
- la quantité expédiée;
- l'adresse précise du lieu de livraison;
- la date de la commande;
- les numéros pour contacter le détaillant et le client final.

#### Autres ressources

Rapport d'incident du Règlement sur les explosifs :  
[https://www.nrcan.gc.ca/sites/nrcan/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/expl-expl/pdf/F07-01\\_Incident\\_Report\\_FR.pdf](https://www.nrcan.gc.ca/sites/nrcan/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/expl-expl/pdf/F07-01_Incident_Report_FR.pdf)

Formulaires à utiliser pour signaler un incident conformément au *Règlement sur les explosifs* :  
<https://www.rncan.gc.ca/explosifs/declarer-incident/16587>

## C5 TRAÇABILITÉ DES VENTES

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il est important de pouvoir retracer les ventes antérieures de NA et de NAC afin de laisser une piste de vérification pour les enquêtes concernant les utilisations criminelles du produit. Chaque reçu de vente doit au moins comprendre l'information qui suit :

- a. Le nom du client
- b. L'adresse du client ou la description légale du terrain
- c. Le numéro de téléphone du client
- d. Le type de document utilisé pour la vérification de l'identité et son numéro
- e. Des détails sur le transporteur et l'exploitant
- f. Les dates et le lieu de la livraison
- g. La quantité de NA ou de NAC, et le format de la livraison (sacs ou produit en vrac)
- h. La description de l'utilisation
- i. Si la livraison est effectuée au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur qui reproduit l'information indiquée ci-dessus

Tous les documents de ventes de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium doivent être conservés pendant deux (2) ans. Les données peuvent être conservées en format papier ou électronique.

***NOTE*** : Toute l'information recueillie concernant la vente de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information susmentionnée doivent satisfaire aux obligations de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).

Information légale sur la LPRPDE :

<https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/>

Lois provinciales essentiellement similaires :

[https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/r\\_o\\_p/prov-lprpde/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/r_o_p/prov-lprpde/)

## **C6 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

Il est recommandé d'éviter l'entreposage du NA et du NAC après la saison, dans la mesure du possible. Les installations de vente au détail doivent travailler avec leurs clients pour fournir des quantités de produit qui répondent aux besoins agronomiques et bien doser les quantités requises afin d'éviter que l'utilisateur final soit obligé d'entreposer de ces produits après la saison. Si l'entreprise est en mesure de le faire, elle doit encourager les clients à rapporter au détaillant toute partie de produit non utilisé ou non ouvert.

S'il n'est pas possible d'éviter l'entreposage à la ferme, il est impératif que tous les utilisateurs finaux disposent d'une information juste pour assurer une utilisation et un entreposage sûrs et sécuritaires du NA et du NAC. Par conséquent, il est essentiel que les clients soient sensibilisés aux pratiques d'entreposage et de manipulation sûres et sécuritaires du NA et du NAC au moment de l'achat auprès de l'agridétaillant.

Il faut remettre aux clients qui achètent de grandes quantités de NA ou de NAC la brochure de Fertilisants Canada sur la sûreté et la sécurité ou un document d'information équivalent. Ce document peut être fourni physiquement ou électroniquement. Étant donné le risque pour la sécurité accru des ventes en petites quantités, ces clients, en plus de recevoir l'information, doivent indiquer (par écrit) qu'ils ont examiné et qu'ils comprennent l'information.

Veuillez consulter les annexes pour des exemples de documentation à distribuer et les notes de reconnaissance de l'information liée aux achats en petites quantités.

### **SYSTÈME DE SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTS (SIS)**

Dans le cadre de son mandat consistant à assurer la sécurité nationale, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) travaille avec les propriétaires canadiens et les exploitants d'infrastructures essentielles pour empêcher, déceler et dissuader les menaces criminelles aux IE, et enquêter sur ces menaces. La GRC a lancé le programme de Signalement d'incidents suspects (SIS), qui est conçu pour recueillir de l'information sur les incidents criminels suspects qui peuvent être reliés aux infrastructures essentielles. Le SIS permet aux intervenants du secteur privé de signaler en ligne les incidents suspects en soumettant un rapport SIS à partir de leur propre ordinateur de travail. Dans le cadre du SIS, les incidents suspects incluent les comportements et les activités qui, examinés dans un contexte général en fonction de faits et d'information disponibles, peuvent avoir un lien avec la sécurité nationale. Ces incidents peuvent être des indicateurs d'une planification avant le fait d'un acte terroriste ou d'une autre activité criminelle.

Qu'est-ce qui différencie le programme SIS? La GRC reconnaît qu'il est obligatoire de partager les renseignements criminels avec les propriétaires et les exploitants de l'industrie. S'il y a une menace aux infrastructures essentielles, il est impératif que les intervenants du secteur en soient informés de sorte qu'ils puissent mettre en place des plans d'intervention en cas d'urgence et de continuité des activités. Fournir l'information immédiatement ou bien en avance offre au secteur privé l'occasion de concevoir des plans d'intervention en cas d'urgence selon l'information obtenue sur la menace. La fourniture d'information immédiatement ou bien en avance offre au secteur privé l'occasion de concevoir des plans d'intervention en cas d'urgence selon l'information obtenue sur la menace. Le programme SIS est l'une des premières applications de la GRC conçues pour faire participer les utilisateurs qui ne font pas partie d'un service d'application de la loi et leur permettre d'avoir accès à la bibliothèque de la GRC sur les infrastructures essentielles.

Il ne s'agit pas seulement d'un moyen de signalement. C'est un mécanisme qui permet à la GRC d'établir des contacts opérationnels dans le secteur privé pour accroître la résilience des infrastructures essentielles du Canada, concourir aux enquêtes criminelles et maintenir un dialogue continu avec les intervenants internes et externes.

Le SIS ne remplace pas les signalements à la police locale concernant les activités criminelles ou les urgences. Il ne remplace pas non plus le signalement à l'inspecteur en chef des explosifs d'un déficit de produit, d'une altération ou de tentatives suspectes de se procurer du nitrate d'ammonium.

Ligne directe pour le programme : 1-800-387-0020

## SECTION D – RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES

### D1 RAPPORT ANNUEL DES STOCKS

La Partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités) exige la production d'un rapport annuel sur les stocks au 31 mars pour l'année civile précédente (article 487). Un exemplaire de ce rapport devrait être disponible pour vérification au moment de l'audit.

Le formulaire de rapport annuel est disponible sur le site Web de Ressources naturelles Canada :

<https://www.rncan.gc.ca/cartes-outils-et-publications/publications/publications-explosifs/formulaires-relatifs-explosifs/9940>

Le formulaire d'inventaire annuel rempli doit être envoyé à :

Inspecteur en chef des explosifs  
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0G1  
Tél. : 1-855-912-0012  
Courriel : [DREsmm@rncan.gc.ca](mailto:DREsmm@rncan.gc.ca)  
Site Web : [www.rncan.gc.ca/explosifs/](http://www.rncan.gc.ca/explosifs/)

#### Autres ressources

*Règlement sur les explosifs* – Site Web de Ressources naturelles Canada :  
<https://www.rncan.gc.ca/explosifs/19368>

Version intégrale en format PDF :  
<https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

Information additionnelle sur la conformité à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosifs limités) :  
<https://www.rncan.gc.ca/explosifs/reglementation-sur-les-composants-dexplosif-limites/9982>

## D2 SIGNALEMENT DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

Cette section s'applique à tous les vendeurs de nitrate d'ammonium et/ou de nitrate d'ammonium et de calcium assujettis au *Règlement sur les urgences environnementales*. Les engrais dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 60 % en poids sont aussi visés en tout ou en partie par les exigences du Règlement sur les urgences environnementales, notamment la présentation des avis à ECCC par une application de signalement en ligne.

Les exigences de signalement du Règlement sur les urgences environnementales comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. Pour toute substance désignée atteignant la concentration minimale, le Règlement exige que les installations remplissent un avis dans le système de signalement en ligne si la quantité ou la capacité maximale du système de réservoirs atteint ou dépasse les seuils ci-dessus, et ce, pour toute substance donnée.
- b. Les installations doivent, pour les substances en réservoir qui atteignent ou dépassent la capacité établie du système de réservoir et le seuil de quantité pour les substances visées par le Règlement, remplir un avis dans le système de signalement en ligne lorsqu'un plan d'UE a été élaboré, puis le signaler de nouveau une fois qu'il est mis en place.
- c. Les installations doivent, pour les substances qui ne sont pas en réservoir et qui atteignent ou dépassent la capacité établie du système de réservoir et le seuil de quantité pour les substances visées par le Règlement, remplir un avis dans un système de signalement en ligne lorsqu'un plan d'UE a été élaboré, puis une fois qu'il est mis en place.
- d. Les installations doivent remplir un avis dans le système de signalement en ligne pour indiquer qu'un exercice général de simulation a eu lieu (exercice exigé tous les 5 ans, à partir de la mise en vigueur du plan d'urgence environnementale).

Le Règlement sur les urgences environnementales contient d'autres exigences, qui sont expliquées en détail dans le document de directives techniques qui se trouve sur le site Web d'ECCC.

## SECTION E – FORMATION

### E1 APPRENTISSAGE EN LIGNE

Fertilisants Canada a conçu deux cours en ligne gratuits pour aider les employeurs à former leurs employés sur la façon sûre et sécuritaire d'entreposer et de manutentionner le NA et le NAC. Les cours proposés abordent le transport, l'entreposage et la manutention sûrs et sans danger du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium. Ces cours en ligne visent à donner une formation structurée et de servir à la fois de guide, de source d'information et de référence.

Après avoir suivi les modules de formation, un court questionnaire d'évaluation servira à vérifier la compréhension des objectifs d'apprentissage. Un certificat de formation, qui pourra être versé au dossier de l'employé, est ensuite délivré. Il est possible d'accéder aux cours sur le site Web de Fertilisants Canada à l'adresse suivante :

<https://elearning.fertilizercanada.ca/fr/fertilizer-safety-and-security-online-courses/#calcium-ammonium-nitrate-security>

Les employeurs devraient demander à leurs employés de suivre ce cours chaque année.

## **E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

***NOTE*** : La Section E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ne s'applique qu'aux engrais de nitrate d'ammonium. Le nitrate d'ammonium et de calcium n'est pas réglementé en vertu du RTMD.

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

Conformément à la Partie 6 (Formation) du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, il est obligatoire pour tous les employés qui manutentionnent des matières dangereuses (dont les engrais de nitrate d'ammonium) de recevoir une formation sur le transport de ces matières.

Le directeur du Transport des matières dangereuses de Transports Canada a préparé des Directives sur les critères de formation. Ces directives visent à aider les employeurs à déterminer quels employés devraient recevoir de la formation et quel devrait être le contenu de celle-ci et l'évaluation subséquente. Les directives ne sont pas universelles.

Un employeur ne doit pas ordonner ou permettre à un employé de manutentionner, d'offrir de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses à moins que l'employé :

- a. soit adéquatement formé et qu'il détienne un certificat valide de formation ou de compétence conformément à la Partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;

ou

- b. accomplisse ces activités en présence et sous la supervision directe d'une personne adéquatement formée, détentrice d'un certificat de formation conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

### **E3    FORMATION SUR LE SIMDUT**

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) normalise au Canada la communication sur les risques. Les éléments clés du système sont l'étiquetage de sécurité des contenants SIMDUT de « produits antiparasitaires », la production de fiches signalétiques (FS) et les programmes d'éducation ainsi que de formation des travailleurs.

Les codes du travail (au fédéral et dans les provinces) exigent que tous les employés qui manutentionnent des produits contrôlés reçoivent une formation SIMDUT. Veuillez vérifier auprès de votre administration locale afin de connaître ses exigences particulières.

## SECTION F – ASSURANCES

### F1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Chaque exploitation qui entrepose et/ou manipule du NA ou du NAC doit détenir une documentation d'assurance qui indique la protection de responsabilité civile en vigueur couvrant la responsabilité pour l'automobile (véhicule) appartenant à l'assuré, la responsabilité pour l'automobile (véhicule) dont il n'est pas propriétaire, la responsabilité civile générale, et la responsabilité du fait du produit, dont chacune comporte un montant de garantie minimum de :

Type de protection	Protection minimum (par sinistre)	Maximum de franchise	Couverture totale minimale de la police d'assurance
Véhicule appartenant à l'assuré	5 000 000 \$	50 000 \$	5 000 000 \$
Véhicule n'appartenant pas à l'assuré	5 000 000 \$	50 000 \$	5 000 000 \$
Responsabilité civile générale	5 000 000 \$	50 000 \$	5 000 000 \$
Responsabilité du fait du produit	5 000 000 \$	50 000 \$	5 000 000 \$

L'exploitation doit de plus détenir des documents d'assurance qui montrent qu'elle est couverte par une assurance-responsabilité environnementale (ARE) qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

(A)

ASSURANCE- RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE)	Protection minimum (par sinistre)	Maximum de franchise	Couverture totale minimale de la police d'assurance
Sur les lieux	2 000 000 \$	50 000 \$	2 000 000 \$
Hors site	2 000 000 \$	50 000 \$	2 000 000 \$

OU

(B)

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE)	Protection minimum (par sinistre)	Maximum de franchise	Couverture totale minimale de la police d'assurance
Assurance combinée couvrant à la fois les sinistres sur les lieux et hors site	2 000 000 \$	50 000 \$	2 000 000 \$

**NOTE** : *Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS acceptable.*

Les auditeurs doivent confirmer la conformité par l'examen du formulaire de confirmation de la couverture. Une confirmation du formulaire de couverture doit être entièrement complétée pour chaque exploitation. Il est interdit d'apporter des changements au formulaire. Le formulaire doit être signé par votre courtier d'assurance ou par votre assureur.

**NOTE** : S'il y a à la fois présence de NA et de NAC, la couverture d'assurance pour les sites qui manipulent les deux produits peut être inscrite dans la même police d'assurance. Dans ces cas-là, un même formulaire de confirmation de la couverture peut être utilisé.

## F2 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE)

L'assurance peut être souscrite sous divers types de polices dont la structure dépend de l'exposition particulière aux risques d'une exploitation donnée. Par exemple, il est de pratique courante d'obtenir une assurance-responsabilité environnementale au moyen d'une police globale qui couvre de nombreux produits fertilisants emmagasinés au même endroit. Ce type de couverture est acceptable tant qu'elle s'applique au NA et/ou au NAC sans exception et respecte les seuils minimaux établis **spécialement pour le NA et le NAC** dans la section F du Code unifié concernant ces deux produits. Lorsqu'une exploitation emmagasine du NA et du NAC avec d'autres produits agrochimiques, il est probable que des montants de garantie plus élevés soient requis.

### **F3 LIMITES DE FRANCHISE SUPÉRIEURES À 50 000 \$**

Les limites de franchise dépassant 50 000 \$ doivent être de type remboursable et une Reconnaissance de franchise remboursable doit être complétée en ajout de la page 1 du formulaire de confirmation de couverture. Elle se trouve à la page 2 du Formulaire de confirmation de couverture.

### **F4 AUTRES DISPOSITIONS D'ASSURANCE**

Fertilisants Canada reconnaît que certains grands exploitants établis maintiennent des programmes d'assurance sophistiqués qui ne sont pas des régimes d'assurance traditionnels et peuvent tomber dans la catégorie d'autoassurance. Ces programmes peuvent fournir une couverture équivalente ou supérieure aux exigences du Code en matière d'assurance pour certaines exploitations du NA et du NAC, et donc se qualifier comme équivalents en vertu du Code. Pour clarifier, dans ce cas, « autoassurance » ne signifie pas « sans assurance », mais fait référence à des programmes de rétention de risques structurés et adéquatement financés ou à d'autres dispositions d'autoassurance robustes similaires. Pour satisfaire aux exigences nécessaires à la certification en vertu du Code unifié concernant le NA et le NAC, les autres dispositions d'assurance d'un exploitant doivent répondre aux critères minimaux suivants :

- a. Toute autre disposition d'assurance supérieure à 50 000 \$ doit respecter les minimums de couverture susmentionnés et inscrits au Code unifié concernant le NA et le NAC. Si une disposition d'assurance contient à la fois des composantes d'assurance et d'autres dispositions, le montant de la couverture doit égaler ou dépasser les couvertures minimales prescrites;  
et
- b. Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS admissible.

Comme autre obligation de conformité, les grandes entreprises qui choisissent de maintenir d'autres dispositions d'assurance doivent faire en sorte qu'un assureur autorisé ou un souscripteur examine les dispositions d'assurance et le programme d'assurance de rechange du demandeur en regard des garanties requises en vertu du Code unifié, et qu'il produise la Déclaration de protection équivalente jointe à la page 3 du Formulaire de confirmation de couverture. L'assureur réviseur ou le souscripteur doit certifier qu'à son avis, le programme d'assurance de rechange offre une couverture équivalente aux exigences minimales en matière d'assurance en conformité au présent document.

Enfin, tout exploitant qui utilise un régime d'assurance alternatif conformément à la présente section F doit accepter d'indemniser, de défendre, et de mettre hors de cause Fertilisants Canada et ses employés, ses administrateurs, ses directeurs, ses agents et ses affiliés pour toute réclamation, tous frais (y compris frais juridiques), dommages, pertes et dépenses liés à, ou découlant de, toute insuffisance dans le plan d'autoassurance de l'exploitant.

Pour plus de clarté, la Déclaration de protection équivalente doit être remplie en sus de la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture.

### **NOTES IMPORTANTES**

*Fertilisants Canada prévoit que toute police d'assurance ou programme auxquels souscrit un exploitant satisfera aux exigences du Protocole F du Code unifié concernant le NA et le NAC sans égard à toute autre entente permettant la notion d'autoassurance. Fertilisants Canada se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire et/ou de la documentation concernant la police ou le programme d'assurance de l'exploitant.*

*Les exploitants qui utilisent des programmes d'assurance alternatifs conformément à cette Section F reconnaissent et acceptent que la décision de Fertilisants Canada de permettre des dispositions d'assurance alternatives est provisoire et peut être révoquée en tout temps sans préavis et sans recours.*

# CODE DE PRATIQUE (NA ET NAC) – FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE – PROTOCOLE F

Ce formulaire doit être remis à l'auditeur autorisé en même temps que les autres documents sur la conformité, et un exemplaire doit être acheminé au bureau du programme avec l'audit.

1. Assureur A		Assureur B	Assureur C
Nom de l'assureur :		Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur :
Adresse de l'assureur :		Adresse de l'assureur :	Adresse de l'assureur :
Code postal :		Code postal :	Code postal :
Tél. :		Tél. :	Tél. :
2. Entreprise		3. Agent/Courtier	
Nom de l'assuré :		Nom de l'agent/du courtier :	
Adresse de l'assuré :		Code postal :	Adresse de l'agent/ du courtier :
Lieux assurés :		Code postal :	
No de la police :	No du certificat :	Durée :	Tél. :
<b>No de conformité au Code NA et NAC :</b>			

Type de protection	Assureur	Couverture (\$)	Franchise (\$)	Couverture totale (\$)
Assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement (sur les lieux) <small>[Note : Un contrat d'indemnité EIL combiné sur les lieux et hors site avec un minimum de couverture combinée de 2 millions de dollars, 50 000 \$ de franchise et une police regroupée de 2 millions de dollars est aussi permise.]</small>	(A, B ou C)	Minimum 2 000 000 \$	Max. 50 000 \$	Minimum 2 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement (hors site) <small>[doit comprendre le préjudice corporel à une tierce partie, les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage à l'extérieur.]</small>	(A, B ou C)	Minimum 2 000 000 \$	Max. 50 000 \$	Minimum 2 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité pour un véhicule appartenant à l'assuré <small>[applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué ou utilisé par l'installation pour mener ses activités]</small>	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Max. 50 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre
Responsabilité du fait du produit	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Max. 50 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité pour un véhicule n'appartenant pas à l'assuré	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Max. 50 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité générale	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Max. 50 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre

La personne soussignée affirme avoir pris connaissance du protocole d'assurance inhérent au Code concernant le nitrate d'ammonium et certifie que la couverture d'assurance ci-dessus est conforme aux limites de couverture requise et aux franchises autorisées.

Il est également entendu et convenu que la personne soussignée s'engage à fournir un préavis de quinze (15) jours à l'administrateur du Code si jamais la police d'assurance est annulée ou autrement résiliée avant la date d'échéance de la police indiquée; ou si la police d'assurance n'est pas renouvelée de manière à garantir la conformité continue au protocole d'assurance; ou advenant toute autre circonstance ayant pour effet de porter préjudice ou de rendre invalide une attestation de

Nom du représentant autorisé de l'assureur :	
Signature du représentant autorisé de l'assureur :	Date

## CODE DE PRATIQUE (NA ET NAC) – FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE – PROTOCOLE F

Les installations qui entrent sous le NA et du NAC requièrent une couverture d'assurance telle que définie dans le Protocole F du Guide de mise en œuvre. Le Formulaire de confirmation de couverture d'assurance standard s'adresse aux exploitants dont la police d'assurance satisfait aux niveaux de couverture, aux montants limites et aux franchises.

Ce formulaire doit être rempli en entier et signé par un représentant autorisé de l'assureur. Il importe de remplir un formulaire distinct pour chaque lieu assuré. Tout autre avenant ou libellé de police qui sélectionne, directement ou indirectement, des fertilisants spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne des fertilisants pour une protection réduite, n'est PAS admissible.

### Reconnaissance de la franchise remboursable

Lorsque le montant limite de la franchise dépasse 50 000 \$, la franchise doit être remboursable. Lorsqu'il s'agit d'une franchise remboursable, l'assureur doit couvrir toutes les pertes et toutes les dépenses liées aux pertes. Il incombe à l'assuré de rembourser rapidement l'assureur qui a avancé tout élément de perte couvert par la franchise.

Dans le cas des franchises remboursables :	
(a) Le représentant de l'assureur doit remplir le recto du présent formulaire en y inscrivant les montants prévus dans les dispositions de l'assurance.	
(b) Le représentant de l'assureur doit remplir la section sur les franchises remboursables ci-dessous.	
(c) L'exploitant doit apposer sa signature pour indiquer qu'il s'engage à déclarer tout sinistre.	
Le soussigné garantit la remboursabilité des franchises indiquées à page 1 du Formulaire de confirmation de couverture d'assurance (comme décrit ci-dessus).	
Nom du représentant autorisé de l'assureur :	
Signature du représentant autorisé de l'assureur :	Date :
L'assuré accepte de signaler rapidement à l'assureur/aux assureurs tout sinistre de pollution sans égard à l'importance de la franchise.	
Nom du représentant autorisé des lieux assurés :	
Signature du représentant autorisé des lieux assurés :	Date :

## **Assurance alternative – Déclaration d'équivalence de couverture**

Tout accord d'assurance alternative d'un exploitant qui comprend des dispositions telles qu'une autoassurance de rétention de risques, ou autre programme d'assurance alternatif similaire qui peut tomber dans la catégorie d'autoassurance, doit continuer d'adhérer aux exigences essentielles du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles de Fertilisants Canada.

Pour des dispositions d'assurance alternatives :

- a) Le représentant de l'assureur doit remplir le recto du présent formulaire en y inscrivant les montants prévus dans les dispositions de l'assurance.
- b) Le représentant de l'assurance doit vérifier toute disposition d'assurance alternative et remplir la section ci-dessous.
- c) L'exploitant doit apposer sa signature pour indiquer qu'il s'engage à déclarer tout sinistre.

### Certification du programme d'assurance alternative

Le soussigné garantit que les accords d'assurance alternative inscrite à la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture d'assurance répondent aux critères suivants :

- a) Tout accord d'assurance alternative de plus de 50 000 \$ a été vérifié par l'assureur soussigné et assure satisfaire aux limites minimales de couverture spécifiées dans le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles. Si l'accord d'assurance contient à la fois des composants assurés et alternatifs, le montant de la couverture doit respecter les limites spécifiées.
- b) Les accords d'assurance ne contiennent AUCUN autre avenant ou libellé de police qui sélectionne, directement ou indirectement, des fertilisants spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne des fertilisants pour une protection réduite; et
- c) La vérification des composants assurés et alternatifs a été faite par un assureur autorisé.

J'ai vérifié le programme d'assurance de \_\_\_\_\_. Selon moi, ce programme fournit une couverture à tout le moins équivalente aux exigences minimales requises par le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles.

Nom du représentant autorisé de l'assureur : \_\_\_\_\_

Signature du représentant autorisé de l'assureur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

L'assuré s'engage à rapporter rapidement tout sinistre à l'assureur, ou aux assureurs, sans égard à l'accord d'assurance.

### **Indemnité**

**Je, \_\_\_\_\_ consens à indemniser, défendre et à mettre hors de cause Fertilisants Canada et ses employés, ses représentants, ses directeurs, ses agents et ses associés pour toute réclamation, tous frais (incluant les frais juridiques), dommage, perte et dépense survenant ou résultant de toute insuffisance dans le programme d'autoassurance décrit aux présentes.**

Nom du représentant autorisé des lieux assurés : \_\_\_\_\_

Signature du représentant autorisé des lieux assurés : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

